



Rapport 2024-DEEF-24

accompagnant le projet de révision totale de la Loi sur la formation professionnelle (LFP)

Table des matières

1	Introduction	4
1.1	Nécessité d'une nouvelle loi sur la formation professionnelle	4
1.2	Organisation et déroulement des travaux législatifs.....	4
1.3	Consultations	4
2	Etat de situation de la formation professionnelle	4
2.1	Cadre législatif fédéral et cantonal.....	4
2.2	Système de la formation professionnelle	5
2.3	Organisation	6
2.4	Personnes en formation	7
2.4.1	Formation professionnelle initiale	7
2.4.2	Personnes en formation dans d'autres cantons	9
2.4.3	Formation continue à des fins professionnelles.....	10
2.4.4	Formation professionnelle supérieure	10
2.5	Financement	10
3	Contexte de la révision	11
3.1	Formation professionnelle 2030	11
3.2	Principaux enjeux	12
3.2.1	Promotion de la formation professionnelle	12
3.2.2	Numérisation et flexibilisation	12
3.2.3	Gouvernance	13
3.2.4	Bilinguisme et mobilité	13
3.2.5	Apprentissage tout au long de la vie.....	13
3.2.6	Mise à jour technique.....	13
3.3	Instruments parlementaires	13
3.3.1	Postulat Bulliard-Siggen (2097.11) : Echange pour apprentis avec une autre région linguistique suisse ou étrangère	14

3.3.2	Postulat Besson-Michelod (2021-GC-65) Soutien financier à la reconversion professionnelle d'adultes	14
3.3.3	Postulat Dorthe-Michelod (2021-GC-94) : Reconversion professionnelle comme clé de la transition énergétique	14
3.3.4	Postulat Emonet-Aebischer (2021-GC-170) : Développer la formation professionnelle continue pour un public adulte peu qualifié.....	14
3.3.5	Postulat Collaud-Bourguet (2017-GC-38) et postulat Savoy-Dietrich (2017-GC-51) : Concept Sport-Art-Formation	14
3.3.6	Question Collaud-Kolly (2019-CE-232) : Formation professionnelle et visites des commissions d'apprentissage (CA)	14
3.3.7	Question Dupré (2022-CE-98) : 26 % des contrats d'apprentissage se terminent par une rupture, l'Etat va-t-il intervenir ?	14
3.3.8	Question Wicht (2018-CE-221) Aide en faveur des jeunes ayant des difficultés socio-professionnelles	15
4	Présentation du projet	15
4.1	Structure.....	15
4.2	Gouvernance.....	16
4.2.1	Maintien ou création de places de formation	16
4.2.2	Fonction de veille	16
4.2.3	Collaboration avec la commission cantonale pour la formation des adultes.....	16
4.3	Formation professionnelle initiale	16
4.3.1	Promotion du bilinguisme	17
4.3.2	Mobilité.....	17
4.3.3	Numérisation de l'organisation de l'enseignement.....	18
4.3.5	Fonctions.....	18
4.3.6	Projets du service et des écoles	18
4.4	Formation continue à des fins professionnelles.....	19
4.4.1	Principes de base et rôle de l'Etat.....	19
4.4.2	Certification	19
4.5	Formation professionnelle supérieure	19
4.5.1	Principes de base et rôle de l'Etat.....	19
4.5.2	Procédure relative à l'ouverture d'une filière de formation professionnelle supérieure.....	20
4.6	Financement	20
4.6.1	Financement de l'Etat	20
4.6.2	Financement et gestion des infrastructures	20
4.6.3	Gratuité de l'enseignement professionnel obligatoire	21
4.6.4	Formation continue à des fins professionnelles	21
4.6.5	Formation professionnelle supérieure	22
5	Commentaires détaillés par article	22
6	Incidences financières et en personnel	48

6.1	Incidence financière.....	48
6.2	Incidence en personnel	48
7	Effets sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes	49
8	Effets sur le développement durable	49
9	Conformité au droit fédéral et eurocompatibilité	49

1 Introduction

1.1 Nécessité d'une nouvelle loi sur la formation professionnelle

Le système de la formation professionnelle fait depuis longtemps ses preuves. Il s'agit toutefois d'un domaine en permanente mutation. L'évolution du marché du travail et de la société exerce une forte influence sur la formation professionnelle. Les mégatendances définies par le projet Formation professionnelle 2030¹, telles que la numérisation, la mobilité professionnelle croissante ou encore l'évolution démographique posent de nouveaux défis aux personnes actives et aux entreprises. Dans ce contexte, une révision de la loi sur la formation professionnelle, entrée en vigueur en 2008, s'avère nécessaire. D'une part, il s'agit d'actualiser un certain nombre de dispositions, en tenant compte, notamment, des aspects pratiques de fonctionnement du cadre légal et réglementaire actuel. D'autre part, la révision vise à créer les conditions optimales pour positionner la formation professionnelle face aux enjeux de l'avenir.

1.2 Organisation et déroulement des travaux législatifs

Les travaux liés à la présente révision de loi se sont déroulés en deux temps. Dans un premier temps, le Service de la formation professionnelle (SFP) et la Conférence des directeurs et directrices des écoles professionnelle (CD-CFP) ont travaillé sur des modifications d'ordre technique et fonctionnel. Dans un deuxième temps, la mise en place de la stratégie nationale « Formation professionnelle 2030 » a incité la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF) à réfléchir sur les conditions-cadres légales nécessaires pour agir proactivement sur les changements attendant la formation professionnelle ces prochaines années. Un groupe de travail a été constitué au sein de la DEEF pour conceptualiser et proposer une refonte ambitieuse de la loi sur la formation professionnelle, en tenant compte de ces enjeux. Il s'est avéré qu'une révision partielle de la LFP n'était pas suffisante pour intégrer les aspects liés à la formation professionnelle 2030. L'option d'une révision totale a donc été retenue, d'autant plus que la structure de la loi a été adaptée, à l'instar des législations respectives de la Confédération et d'autres cantons. La commission cantonale de la formation professionnelle, constituée de représentants du patronat, des organisations des travailleurs, des représentants de l'école obligatoire, des Hautes Ecoles et de l'Etat, a été associée aux travaux. Elle a ainsi pu amener ses propres réflexions et ses propositions de modifications. En février 2024, les grands axes de la révision ont été présentés à l'ensemble des acteurs de la formation professionnelle du canton dans le cadre d'une table ronde. Cet échange a permis d'expliquer le projet et de répondre à certains questionnements des milieux concernés.

1.3 Consultations

Sur le plan interne, des présentations de l'avant-projet de loi (AP) en cours d'élaboration ont été organisées auprès des directions principalement concernées par la formation professionnelle, à savoir la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC), la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) et la Direction des finances (DFIN). Ces présentations ont permis de préciser certaines dispositions et d'apporter les clarifications nécessaires. Le 10 juin 2025, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation publique de l'avant-projet de loi, qui s'est déroulée du 13 juin au 30 septembre 2025.

2 Etat de situation de la formation professionnelle

2.1 Cadre législatif fédéral et cantonal

La formation professionnelle est principalement régie au niveau fédéral, qui laisse toutefois une marge de manœuvre importante aux cantons et aux associations professionnelles dans la mise en œuvre concrète des politiques en la

matière. Sur le plan fédéral, la Loi sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10), entrée en vigueur en 2004, constitue aujourd’hui la législation-cadre. Pour tous les secteurs autres que ceux des Hautes Ecoles, la LFPr régit :

- > La préparation à la formation professionnelle initiale ;
- > La formation professionnelle initiale ;
- > La formation professionnelle supérieure ;
- > La formation continue à des fins professionnelles ;
- > Les procédures de qualification et les certificats délivrés ;
- > La formation des responsables de la formation professionnelle ;
- > Les compétences et principes dans le domaine de l’orientation professionnelle ;
- > La participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle.

La collaboration entre la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail (ci-après : OrTra) constitue le principe directeur de cette législation. Les cantons sont des partenaires à part entière du système. Ils disposent d'une marge de manœuvre importante dans l'application des dispositions fédérales et ont la possibilité de légiférer dans les domaines non régis par la Confédération. Il existe ainsi, au niveau cantonal, des expressions différentes des politiques en matière de formation professionnelle. Pour ce qui est des OrTra, elles comprennent en particulier les partenaires sociaux et les associations professionnelles.

La loi sur la formation professionnelle (LFP ; RSF 420.1) du canton de Fribourg est entrée en vigueur en 2008. Conçue en partie comme une loi d'exécution des dispositions fédérales, elle constitue également la base légale des politiques cantonales spécifiques en matière de formation professionnelle. Les aspects concrets de fonctionnement sont précisés dans le règlement sur la formation professionnelle (RFP ; RSF 420.11). À noter que le règlement sur l'école de commerce à plein temps (RECP ; RSF 412.3.11) régit la formation du même nom, conduisant au Certificat fédéral de capacité (CFC) d'employé-e de commerce et au certificat fédéral de maturité professionnelle. Ce dernier relève de la compétence de la DFAC.

2.2 Système de la formation professionnelle

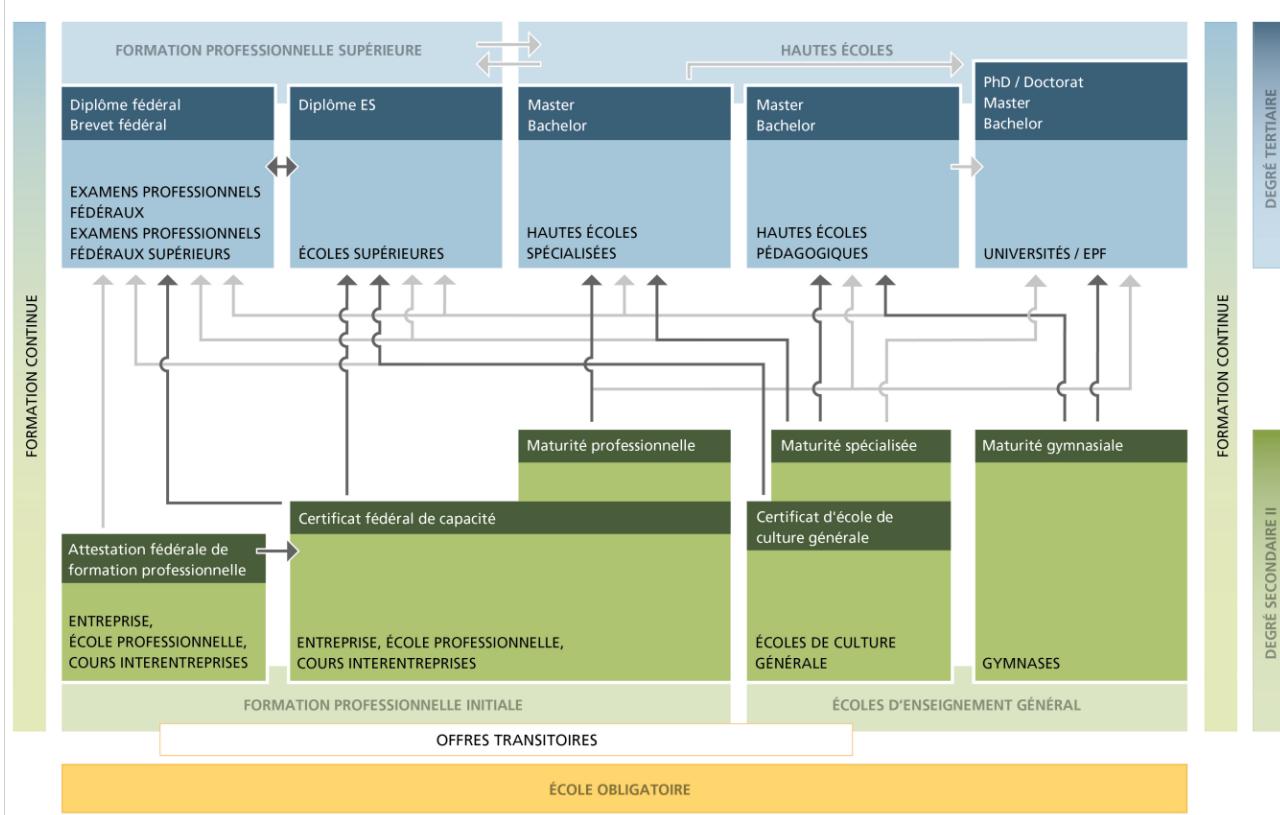
Le système de formation professionnelle s'inscrit au degré secondaire II et au degré tertiaire, hors Hautes Ecoles universitaires (HEU) et spécialisées (HES). Tant les formations que les procédures de qualification sont définies au niveau national. Selon le principe de la perméabilité, il est possible de passer d'une formation professionnelle initiale à des offres de formation subséquentes.

Au niveau secondaire II, la formation professionnelle initiale permet d'acquérir des qualifications professionnelles certifiées, à savoir l'Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou le CFC. Le système dual de formation professionnelle, à savoir la formation suivie à la fois en entreprise et dans une école professionnelle, permet aux personnes en formation d'être en prise directe avec le monde du travail. Certaines formations professionnelles initiales sont proposées à plein temps dans notre canton (par exemple : Ecole des métiers, eikon-Ecole professionnelle en arts appliqués, Ecole de couture).

La maturité professionnelle complète la formation professionnelle initiale avec CFC par une culture générale approfondie. Elle constitue également un prérequis pour accéder aux Hautes Écoles spécialisées. . Il est possible de distinguer deux voies distinctes de perfectionnement, à savoir les examens fédéraux (examens professionnels et examens professionnels supérieurs) et les filières de formation des écoles professionnelles supérieures (ES). Enfin, il existe au sein du système de formation professionnelle une offre diversifiée de formations continues à des fins professionnelles.

Le schéma ci-dessous offre une vue d'ensemble du système de formation professionnelle et des voies de formation possibles :

¹ <https://formationprofessionnelle2030.ch/fr/>



2.3 Organisation

Au sein du partenariat légal entre la Confédération, les cantons et les OrTra, chacun des partenaires assume un rôle défini, selon la présentation schématique ci-dessous :



La DEEF est chargée de l'application de la législation fédérale et du développement de la formation professionnelle dans le canton de Fribourg. Les tâches concrètes de mise en œuvre des mesures sont assumées par le SFP, qui conseille et encadre en outre les acteurs de la formation professionnelle ainsi que les personnes en cours de formation.

La commission de la formation professionnelle, dont font partie notamment des représentants des OrTra, accompagne la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle dans le canton en exerçant un rôle consultatif. Pour ce qui en est des écoles professionnelles, quatre écoles de formation duale et deux écoles à plein-temps sont rattachés à l'Etat et dépendent directement du SFP ; il s'agit d'établissements cantonaux sans personnalité juridique. Dans le domaine de la formation commerciale, les écoles de commerce du collège de Gambach et du collège du Sud dépendent de la DFAC, responsable de l'enseignement secondaire supérieur. Enfin, Grangeneuve propose des formations professionnelles initiales et supérieures dans le domaine de l'agriculture et de la sylviculture. Les autres métiers enseignés à Grangeneuve restent sous la responsabilité du SFP (intendance-hôtellerie, industrie laitière et horticulture). Le centre de compétence est rattaché à la DIAF.

Ancrée dans la LFP, l'Association du Centre professionnel cantonal (ACPC) est chargée des infrastructures de la formation professionnelle, conformément à ses statuts du 5 juillet 2010 (cf. Statuts de l'Association du Centre professionnel cantonal ; RSF 420.81). Plus précisément, elle a pour but d'aider au développement de la formation professionnelle dans le canton, par la construction, l'entretien et l'exploitation des locaux et installations destinés à la formation professionnelle en mode dual et la formation continue. Elle réunit l'Etat, l'ensemble des communes du canton et les associations patronales en qualité de membres. Au cours des dernières années, l'ACPC a notamment construit le bâtiment Boucle (quartier d'Alt à Fribourg, 2010) ainsi que les centres de cours interentreprises à Courtaman (2022) et Villaz-St-Pierre (2024).

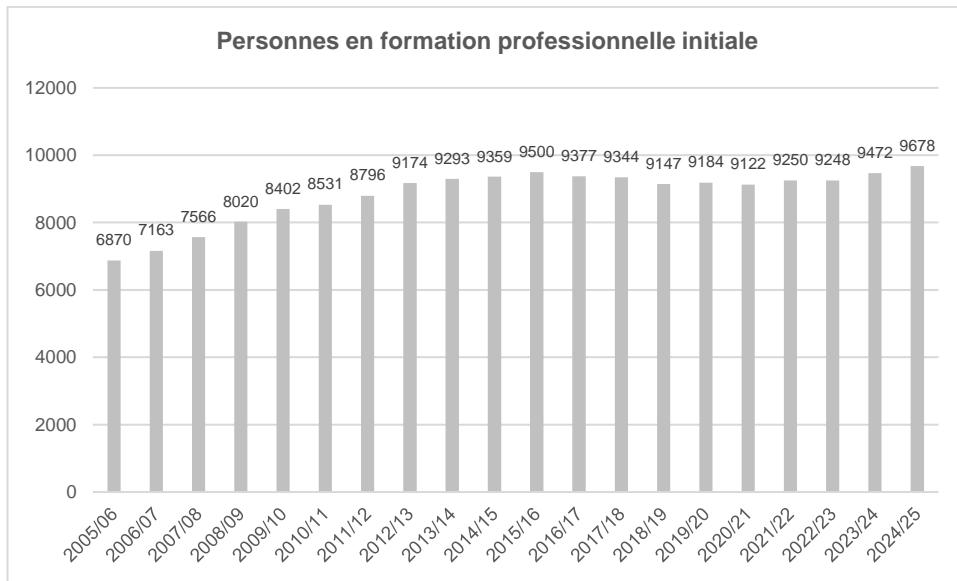
Le Centre de perfectionnement interprofessionnel (CPI), à Granges-Paccot, régi par son règlement du 6 juillet 2004 (RSF 426.11), dépend également du SFP. Il dispense des formations continues à des fins professionnelles et supérieures, certifiantes dans divers domaines. À noter que d'autres acteurs entièrement privés sont également actifs dans le domaine de la formation continue à des fins professionnelles. Enfin, plusieurs acteurs proposent des cours préparatoires aux examens fédéraux.

2.4 Personnes en formation

2.4.1 Formation professionnelle initiale

La formation professionnelle constitue un pilier essentiel du système de formation fribourgeois. Environ deux tiers des jeunes Fribourgeoises et Fribourgeois optent à la fin de leur scolarité obligatoire pour une formation professionnelle avec CFC ou AFP. Cela représente chaque année environ 2 800 personnes qui entament une formation professionnelle initiale. Quant au nombre total de personnes qui suivent une formation professionnelle initiale ou sont inscrites auprès du SFP, il s'élève à plus de 9 000. Ce chiffre comprend également les personnes qui suivent des cours de préparation à la formation professionnelle initiale, par exemple les cours d'intégration dont les effectifs sont dépendants de la situation géopolitique et des flux migratoires.

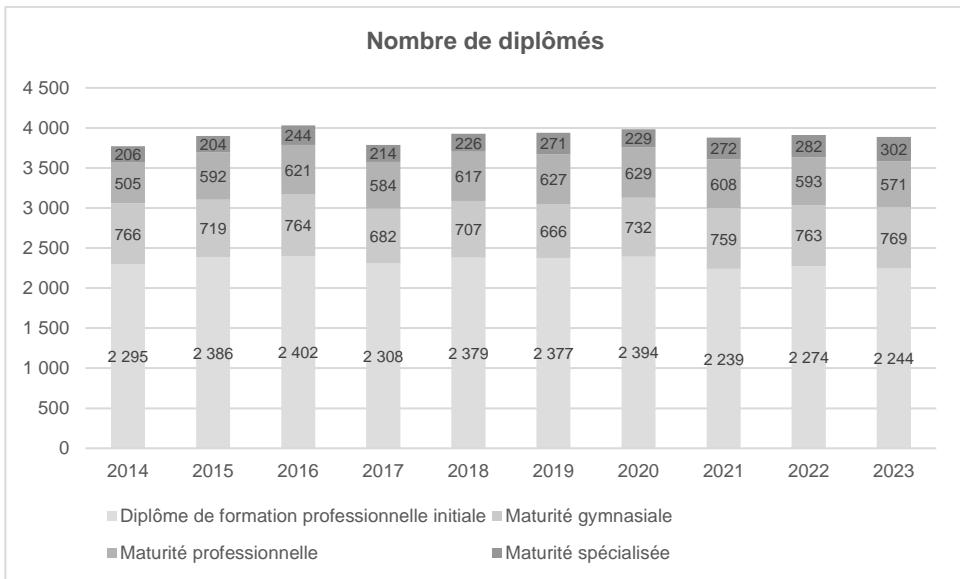
Comme l'illustre le graphe ci-dessous, le nombre de personnes en formation professionnelle initiale a progressé de manière conséquente entre 2005 et 2015. Au cours des derniers 10 ans, on constate en revanche une stagnation, voire un recul temporaire. Ce n'est qu'à la rentrée de 2024/25 que le nombre d'apprenti-e-s se situe, de nouveau, au niveau de 2015 :



Les données statistiques révèlent par conséquent que la croissance démographique de la dernière décennie n'a pas eu d'impact significatif sur le nombre de personnes en formation professionnelle initiale. Cet écart entre l'évolution démographique et le nombre d'apprenti-e-s s'explique notamment par une augmentation du taux des formations générales menant vers une maturité spécialisée. Pour ce qui est du type de formation professionnelle, on constate que près de 90 % des apprenti-e-s optent dans le canton de Fribourg pour une formation professionnelle initiale de type dual et 10 % en écoles des métiers.

Au niveau des langues, les données statistiques révèlent une diminution du nombre de personnes en formation professionnelle initiale qui accomplissent leur apprentissage en allemand. Alors que les apprentissages en allemand représentaient 21,3 % du nombre total d'apprentissages effectués dans le canton en 2012/13, le taux s'élevait encore à 16,2 % durant l'année scolaire 2022/2023. Cette évolution s'explique notamment par le fait que la partie alémanique du canton a vu sa proportion diminuer en lien avec l'augmentation conséquente de la population francophone. D'autre part, l'effectif minimal de 10 personnes nécessaire pour ouvrir une classe joue également un rôle. En cas d'effectifs insuffisants, le canton de Fribourg, par le biais d'accords intercantonaux, s'accorde avec les cantons voisins afin que ses apprenti-e-s puissent y suivre les cours de formation professionnelle.

Concernant la certification, le nombre de personnes qui obtiennent un diplôme de formation professionnelle initiale se situe autour de 2 300 par an. A titre de comparaison, environ 750 diplômes de maturité gymnasiale sont délivrés chaque année dans le canton. Comme le montre le graphique ci-dessous, ces proportions sont restées globalement les mêmes au cours des derniers 10 ans, malgré des fluctuations ponctuelles :



2.4.2 Personnes en formation dans d'autres cantons

Est considéré comme contrat fribourgeois, tout contrat signé par une entreprise formatrice fribourgeoise, quel que soit le lieu d'habitation de la personne en formation. Les cours professionnels peuvent cependant être suivis dans un autre canton sous certaines conditions. Le SFP accorde ou pas la possibilité de suivre des cours dans d'autres cantons. Ce choix peut notamment être lié à la non-disponibilité d'une filière de formation spécifique dans le canton de Fribourg par manque d'effectif ou encore à la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé. De nombreux jeunes Fribourgeois-e-s suivent les cours théoriques dans une école professionnelle d'un autre canton. Les cantons voisins de Vaud et de Berne sont particulièrement concernés par cette mobilité. En vertu des accords intercantonaux (AEPr), le canton doit verser un montant définit chaque année (en moyenne CHF 7 500 francs par année pour une formation duale, CHF 15 000 francs pour une formation en école de métiers).

Le nombre d'apprenti-e-s en formation hors canton est relativement élevé. Durant l'année 2023/2024, il correspondait à 1 390 personnes. Ce chiffre comprend toutes les cohortes d'apprenti-e-s, de la première à la dernière année de formation. Le nombre de jeunes, possédant un contrat fribourgeois, qui suit les cours dans une école extra-cantonale se situe donc globalement entre 350 et 450 personnes par année.

La majorité des jeunes Fribourgeoises et Fribourgeois qui effectuent leur formation professionnelle initiale hors canton le font en raison de l'absence de l'offre de formation correspondante dans le canton de Fribourg, essentiellement en raison d'effectifs insuffisants. Durant l'année scolaire 2023/2024, 1 167 apprenti-e-s suivaient une formation professionnelle initiale hors canton pour ce motif. Cela correspond à plus de 80 % du nombre total d'apprenti-e-s en formation dans un autre canton. Les autres personnes qui effectuent la formation hors canton bénéficient d'une autorisation délivrée pour gain de temps ou d'autres raisons exceptionnelles, indépendamment de l'offre de formation.

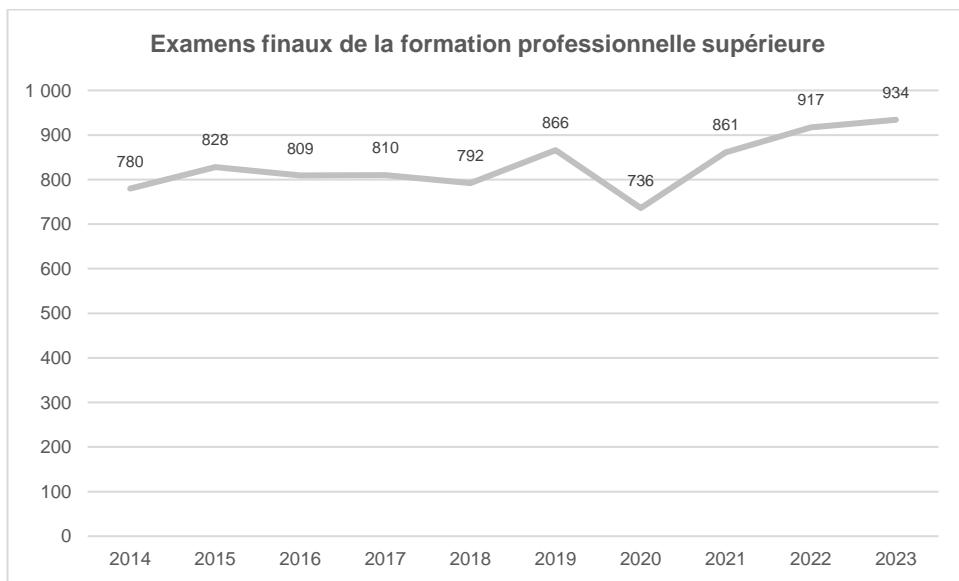
Sur le plan financier, la formation d'apprenti-e-s fribourgeois hors canton génère pour l'Etat des coûts d'environ 12 millions de francs par an à titre de contributions intercantoniales. A ce montant s'ajoute la participation aux frais de déplacements des personnes en formation qui engendre pour l'Etat des coûts à hauteur d'environ 750 000 francs par an, en moyenne. Le budget élevé consacré à la formation professionnelle hors canton confirme l'importance de développer l'offre de formation disponible dans le canton de Fribourg, en tenant compte notamment de l'aspect linguistique, tel que proposé dans l'avant-projet. Du point de vue budgétaire, l'ouverture d'une classe occasionnelle, dans certains cas, moins de coût que le suivi de la formation hors canton. On constate ainsi que pour une journée de cours en formation duale, l'ouverture d'une classe dans le canton est possible sans surcoût à partir d'un effectif de 6 à 7 élèves.

2.4.3 Formation continue à des fins professionnelles

La formation continue à des fins professionnelles permet, de manière générale, de renouveler, d'approfondir et de compléter les connaissances et compétences des personnes actives sur le marché du travail. L'Etat ne dispose pas à ce stade de données statistiques sur le nombre de personnes qui, dans le canton de Fribourg, effectuent une telle formation. Sur le plan national, l'Office fédéral de la statistique (OFS) indique que près de la moitié des personnes actives occupées entre 25 et 64 ans s'engage dans des formations continues à des fins professionnelles. Le taux de participation varie entre les régions, et en particulier entre la Suisse alémanique et la Suisse romande.² Les compétences de base (lire, écrire, calculer, informatique) sont gérées par la DFAC et sont hors domaine.

2.4.4 Formation professionnelle supérieure

Au niveau suisse, environ un quart des personnes titulaires d'un certificat de la formation professionnelle initiale obtiennent un diplôme de formation professionnelle supérieure. Dans le canton de Fribourg, on observe des proportions similaires. Au cours des derniers dix ans, le nombre d'examens finaux de la formation professionnelle supérieure a évolué de la manière suivante :



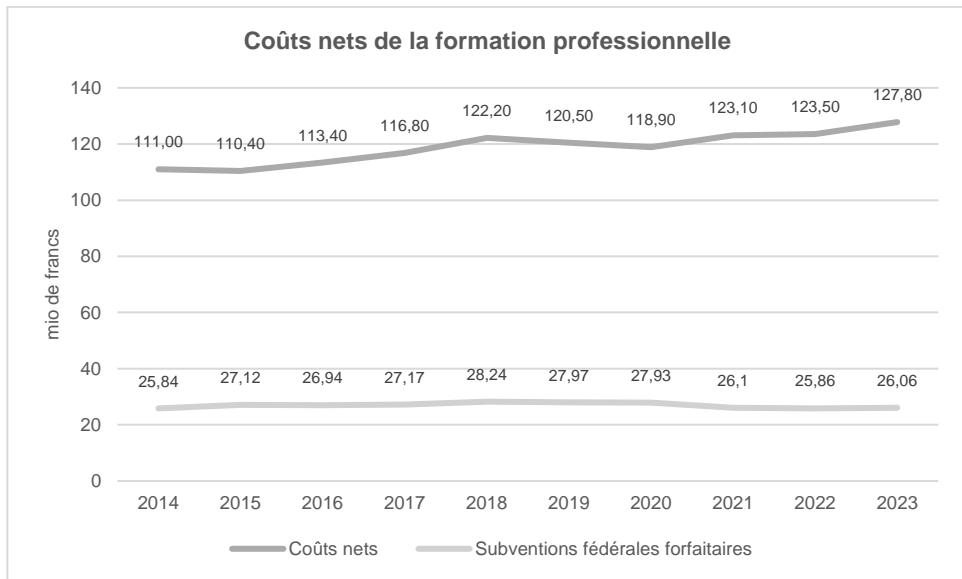
Malgré cette évolution globalement satisfaisante, le renforcement de la formation professionnelle supérieure constitue un enjeu important pour le canton de Fribourg, en particulier dans le contexte de la pénurie de main d'œuvre touchant certains secteurs. Ainsi, le chapitre 5 de l'avant-projet est consacré à ce domaine.

2.5 Financement

Le financement de la formation professionnelle est assumé conjointement par la Confédération, les cantons et les OrTra. Au niveau suisse, les coûts de la formation professionnelle à la charge des pouvoirs publics s'élèvent à près de 3,5 milliards de francs. Responsables de la mise en œuvre des politiques en matière de formation professionnelle, les cantons assument environ 75 % de ces coûts. Quant à la Confédération, elle participe aux coûts des cantons par l'intermédiaire de forfaits basés sur les prestations. Concrètement, les subventions fédérales forfaitaires sont calculées sur la base du nombre de contrats d'apprentissage.

Dans le canton de Fribourg, les coûts de la formation professionnelle ont évolué comme suit au cours des derniers 10 ans :

² Microrecensement formation de base et formation continue 2021. Le soutien des employeurs à la formation continue. Office fédéral de la statistique, janvier 2024.



Les écoles professionnelles totalisent environ 80 % de ces coûts.

La formation continue à des fins professionnelles est financée par les personnes en formation et les entreprises. Des contributions fédérales ou cantonales ne sont en principe pas prévues. De façon analogue, la formation professionnelle supérieure se caractérise en premier lieu par l'engagement financier des personnes en formation et des employeurs. En complément, la Confédération soutient les personnes qui suivent les cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs à concurrence de 50 % des coûts de formation. De son côté, le canton participe au financement des filières de formation professionnelle supérieure, soit en finançant ses écoles supérieures, soit par la prise en charge des frais d'écolage de Fribourgeoises et Fribourgeois accomplissant ces formations hors canton, en vertu de l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES ; RSF 427.2).

3 Contexte de la révision

3.1 Formation professionnelle 2030

La présente révision s'inscrit dans le contexte de la *Vision 2030 de la formation professionnelle*, adoptée conjointement par le Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI), les cantons et les OrTra. Il s'agit d'un cadre de référence commun pour l'avenir de la formation professionnelle, dont les principales lignes d'action sont :

- > L'apprentissage tout au long de la vie ;
- > La flexibilisation des offres de formation ;
- > Les activités d'information et de conseil ;
- > La concertation entre les partenaires de la formation professionnelle.

La réalisation des contenus de la vision et des lignes directrices de la stratégie pour une formation professionnelle 2030 est assurée par les partenaires de la formation professionnelle. Dans le but de renforcer la gouvernance et le pilotage stratégique du système de la formation professionnelle, le groupe de coordination de la Vision 2030 s'est organisé en une Conférence tripartite sur la formation professionnelle (CTFP).

Les travaux menés jusqu'ici dans le cadre de la *Vision 2030 de la formation professionnelle* montrent que le système de formation professionnelle dispose globalement des atouts nécessaires pour répondre aux défis posés par la numérisation du marché du travail. Pour positionner la formation professionnelle de façon optimale face aux enjeux de l'avenir, une refonte du cadre légal et réglementaire cantonal s'avère néanmoins indispensable.

3.2 Principaux enjeux

Conformément aux thèmes prioritaires de la *Vision 2030 de la formation professionnelle*, les principaux enjeux de la révision de la LFP se présentent schématiquement comme suit :



Pour chacun de ces domaines thématiques, des adaptations du cadre légal existant sont proposées. Les buts formulés à l'article 2 de l'avant-projet de loi reflètent également ces priorités générales. Les enjeux liés à chaque thématique sont présentés de manière synthétique ci-dessous.

3.2.1 Promotion de la formation professionnelle

Dans le contexte de la pénurie de main d'œuvre, la promotion de la formation professionnelle constitue, du point de vue économique, un enjeu essentiel. Plusieurs niveaux de responsabilités sont engagés. Dans le cadre de leurs compétences légales respectives, la Confédération et les cantons mettent en œuvre la promotion de la formation professionnelle dans son ensemble. De leur côté, les associations professionnelles sont chargées de promouvoir leurs métiers. Enfin, les entreprises formatrices peuvent, elles aussi, contribuer à l'attractivité des apprentissages.

A l'heure actuelle, les démarches mises en œuvre en matière de promotion visent avant tout à mieux faire connaître les offres de formation professionnelle et les perspectives de carrière qui y sont liées. Dans la continuité de ces efforts, il convient de développer les instruments au niveau cantonal, en particulier pour les secteurs où les besoins de l'économie sont particulièrement importants (cf. art. 4 al. 1 let. b AP).

3.2.2 Numérisation et flexibilisation

La numérisation a de multiples effets sur la formation professionnelle, que ce soit au niveau des ordonnances et des plans de formation, des compétences visées ou encore des approches pédagogiques. Pour préparer les personnes en formation de manière appropriée aux exigences du marché du travail, une approche plus transversale des connaissances et compétences s'avère notamment nécessaire. La flexibilisation des structures et contenus permettra également de répondre aux besoins d'un public de plus en plus hétérogène. En outre, l'adaptation des ordonnances et des plans de formation à l'évolution technologique et l'utilisation des technologies pour soutenir l'apprentissage requièrent de nouvelles compétences des formateurs et formatrices. Sur le plan organisationnel, les nouvelles technologies permettent de rapprocher les deux dimensions de la formation professionnelle duale ainsi que les lieux physiques y relatifs. Enfin, la numérisation a des implications pour la gouvernance de la formation professionnelle, dans le sens où elle permet une simplification des processus et une réduction des charges administratives.

Au niveau de l'Etat de Fribourg, des projets transversaux ont été lancés pour donner impulsion à la numérisation de la formation. La formation professionnelle est notamment concernée par l'harmonisation des systèmes d'information des écoles du canton de Fribourg (HAE), qui vise à créer des systèmes de gestion informatiques et des référentiels

communs. Au niveau fédéral, de nombreux projets visant à harmoniser les partages de données entre les partenaires sont également en cours.

3.2.3 Gouvernance

Au niveau suisse, l'optimisation de la gouvernance constitue l'un des axes de travail prioritaires pour renforcer la formation professionnelle. Il s'agit notamment de renforcer le partenariat soutenant le système de la formation professionnelle, de simplifier les processus et de réduire la charge bureaucratique. Ces objectifs sont également pertinents à l'échelon fribourgeois. En outre, un certain nombre de précisions doivent être apportées en lien avec les exigences en matière de protection des données.

3.2.4 Bilinguisme et mobilité

Depuis l'entrée en vigueur de la LFP, l'offre de formations et de cours sous forme bilingue a connu un développement constant. Aujourd'hui, les écoles professionnelles proposent déjà un certain nombre de formations et de cours de maturité professionnelle en forme bilingue, ainsi que pour certaines métiers CFC. Conformément aux objectifs formulés au niveau politique, la révision de la LFP présente l'opportunité de donner une assise plus solide à une offre équivalente dans les deux langues (art. 17 AP) et au bilinguisme (art. 18 AP), dans le but de formaliser le caractère bilingue comme une composante essentielle de la formation professionnelle fribourgeoise.

Pour ce qui en est de la mobilité intercantionale et internationale, elle crée également des bénéfices importants, tant pour les personnes en formation que pour les entreprises. De plus, elle contribue de manière générale à l'attractivité de la formation professionnelle. Contrairement à la pratique dans le domaine académique, les échanges ne sont pas proposés de manière systématique, en raison de la difficulté de les organiser dans un système de formation duale. Par des mesures de promotion et d'organisation spécifiques, l'Etat vise à multiplier le nombre de mobilités.

3.2.5 Apprentissage tout au long de la vie

Pour être en adéquation avec les besoins de l'économie, les personnes actives sont de plus en plus amenées à acquérir des qualifications supplémentaires, voire à se reconvertisse professionnellement. Dans ce contexte, le système de la formation professionnelle est également appelé à évoluer. Il s'agit notamment de tenir compte du fait que les parcours de formation, initialement prévus de manière linéaire, se sont fortement diversifiés au cours des dernières années. Du point de vue de la politique de formation, il s'avère nécessaire de flexibiliser l'offre et de l'adapter à un public beaucoup plus hétérogène, avec des besoins très variés. Sur le plan financier, la question de la prise en charge des coûts de la formation professionnelle initiale pour le public adulte se pose.

Au sein de l'Etat de Fribourg, deux entités sont formellement concernées par l'apprentissage tout au long de la vie. Il s'agit du SFP et du Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (SOPFA), rattaché à la DFAC. La mission de ce dernier est d'aider les jeunes et les adultes à choisir une voie professionnelle ainsi que de promouvoir la formation des adultes dans le domaine des compétences de base (lire, écrire, calculer, informatique). Au sein de la LFP, la notion d'apprentissage tout au long de la vie concerne principalement la formation continue à des fins professionnelles (ch. 4 AP) et de la formation professionnelle supérieure (ch. 5 AP).

3.2.6 Mise à jour technique

Plus de 15 ans après l'entrée en vigueur de la LFP, il est indispensable de procéder à un certain nombre de modifications fonctionnelles et terminologiques, qui se justifient par les constats tirés de l'application usuelle de la loi. En outre, la révision a permis d'alléger le texte de la loi, grâce notamment à la reprise de certains éléments au niveau réglementaire.

3.3 Instruments parlementaires

Depuis l'entrée en vigueur de la LFP, un nombre important d'instruments parlementaires portant sur une très grande diversité de sujets liés à la formation professionnelle a été déposé. Aucun instrument n'est directement traité dans le cadre de la présente révision. Toutefois, les thématiques exprimées dans un certain nombre d'instruments parlementaires rejoignent les réflexions menées dans le cadre de la présente révision de loi.

3.3.1 Postulat Bulliard-Siggen (2097.11) : Echange pour apprentis avec une autre région linguistique suisse ou étrangère

Les articles 2 al. 1 let. f et g ainsi que 18 et 19 de l'avant-projet ancrent la promotion des échanges et du bilinguisme dans la loi. En ce qui concerne les échanges, le SFP et les écoles professionnelles sont en contact avec Movetia. Les échanges européens sont gérés par le SFP et permettent à un jeune diplômé de faire ses premières expériences professionnelles et parfaire une langue européenne. Les écoles professionnelles ont leur propre projet, notamment dans le domaine du commerce qui permet de travailler six mois en Irlande et 6 mois en Allemagne respectivement en France afin d'améliorer les compétences sociales, culturelles et linguistiques (programme commerce plus).

3.3.2 Postulat Besson-Michelod (2021-GC-65) Soutien financier à la reconversion professionnelle d'adultes

Au niveau de l'avant-projet, cette thématique est prise en compte par la création des nouveaux articles 63 et 64 relatifs à la formation continue à des fins professionnelles ainsi que par l'article 85 al. 2, qui stipule que le principe de la gratuité de l'enseignement professionnel s'applique également aux personnes en formation qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

3.3.3 Postulat Dorthe-Michelod (2021-GC-94) : La reconversion professionnelle comme clé de la transition énergétique

Le nouvel article 64 de l'avant-projet permet au canton d'encourager les formations et les mesures qui présentent un intérêt public particulier et qui ne pourraient pas être proposées, ou ne pourraient pas l'être en quantité suffisante, sans son soutien. Sont en particulier visées les personnes concernées par de mutations économiques ou technologiques.

3.3.4 Postulat Emonet-Aebischer (2021-GC-170) : Développer la formation professionnelle continue pour un public adulte peu qualifié

Comme pour les deux postulats précédents, cette thématique a été prise en compte avec le nouvel article 63 de l'avant-projet ainsi que par l'article 85 al. 2.

3.3.5 Postulat Collaud-Bourguet (2017-GC-38) et postulat Savoy-Dietrich (2017-GC-51) : Concept Sport-Art-Formation

Il a été tenu compte de ces deux postulats par la création du nouvel article 22 al. 3 de l'avant-projet de même que par l'édition par le Service de la directive Sport-Art-Formation du 1^{er} novembre 2022 (<https://www.fr.ch/formation-et-ecoles/scolarite-obligatoire/sports-arts-formation-saf/saf-sports>).

3.3.6 Question Collaud-Kolly (2019-CE-232) : Formation professionnelle et visites des commissions d'apprentissage (CA)

Par cette intervention parlementaire, il était demandé pour quelles raisons il y a désormais moins de visites des entreprises formatrices par les commissions d'apprentissage et si cela est conforme à la LFP. La modification de l'article 47 al. 1 let. b et c LFP (art. 65 al. 1 let. b et c AP) diminue le nombre « légal » de visites et instaure des visites sur demande. La justification de cette modification est donnée dans le commentaire de l'article 62 AP ci-dessous³.

3.3.7 Question Dupré (2022-CE-98) : 26 % des contrats d'apprentissage se terminent par une rupture, l'Etat va-t-il intervenir ?

La création d'un nouvel article 28 de l'avant-projet donne la possibilité de demander la compensation des désavantages. Bien que la compensation des désavantages soit déjà appliquée dans les faits, elle est désormais ancrée dans la loi. Cette nouveauté ne concerne pas directement le contrat d'apprentissage, qui est de droit privé, mais a pour

³ Voir chapitre 5, p. 22.

but de permettre d'éviter des échecs aux examens aux personnes visées. De même, la création d'un nouvel article 48 al. 3 permet au Service d'organiser des cours de perfectionnement pour les formateurs à la pratique professionnelle afin de garder une haute qualité de la formation et ainsi diminuer le nombre de résiliation de contrats. Ce nouvel article répond donc également partiellement à la question parlementaire. Pour le reste, les mesures actuellement en place et du ressort du SFP sont suffisantes pour juguler les résiliations des contrats d'apprentissage, à savoir notamment :

- > Octroi de l'autorisation de former aux entreprises qui remplissent les exigences légales (art. 45 AP) ;
- > Visites des Commissions d'apprentissage (art. 62 AP) ;
- > Case management/médiateurs (art. 42 AP) ;
- > Médiation par le SFP en cas de conflit entre l'apprenti et le maître d'apprentissage (art. 99 al. 1 AP).

3.3.8 Question Wicht (2018-CE-221) Aide en faveur des jeunes ayant des difficultés socio-professionnelles

Comme pour la question Dupré (2022-CE-98) mentionnée ci-dessus, la création d'un nouvel article 29 AP donne la possibilité de demander la compensation des désavantages liés à un handicap ou un trouble fonctionnel. De même, la création d'un nouvel article 24 al. 3 AP permet à la personne en formation qui voit son contrat d'apprentissage être résilié de suivre les cours pendant deux mois auprès de l'école professionnelle et les cours interentreprises. Ces deux nouveautés répondent en partie à cette intervention.

Pour le reste, les buts visés par l'actuel article 23 LFP (art. 27 AP) sont atteints de manière satisfaisante par l'ensemble du vaste dispositif cantonal déjà en place : encadrement individuel spécialisé pour les apprentis de la voie AFP ; concept de mesures intégratives des écoles professionnelles (avec notamment la médiation) ; service de Case management à disposition des apprentis ; semestres de motivation (SEMO) et mesures de préformation (PréFo) pour les jeunes qui n'ont pas trouvé de place d'apprentissage ; cours d'intégration et préapprentissage d'intégration pour les migrants ne disposant pas de compétences scolaires suffisantes pour entrer en apprentissage ; préapprentissage.

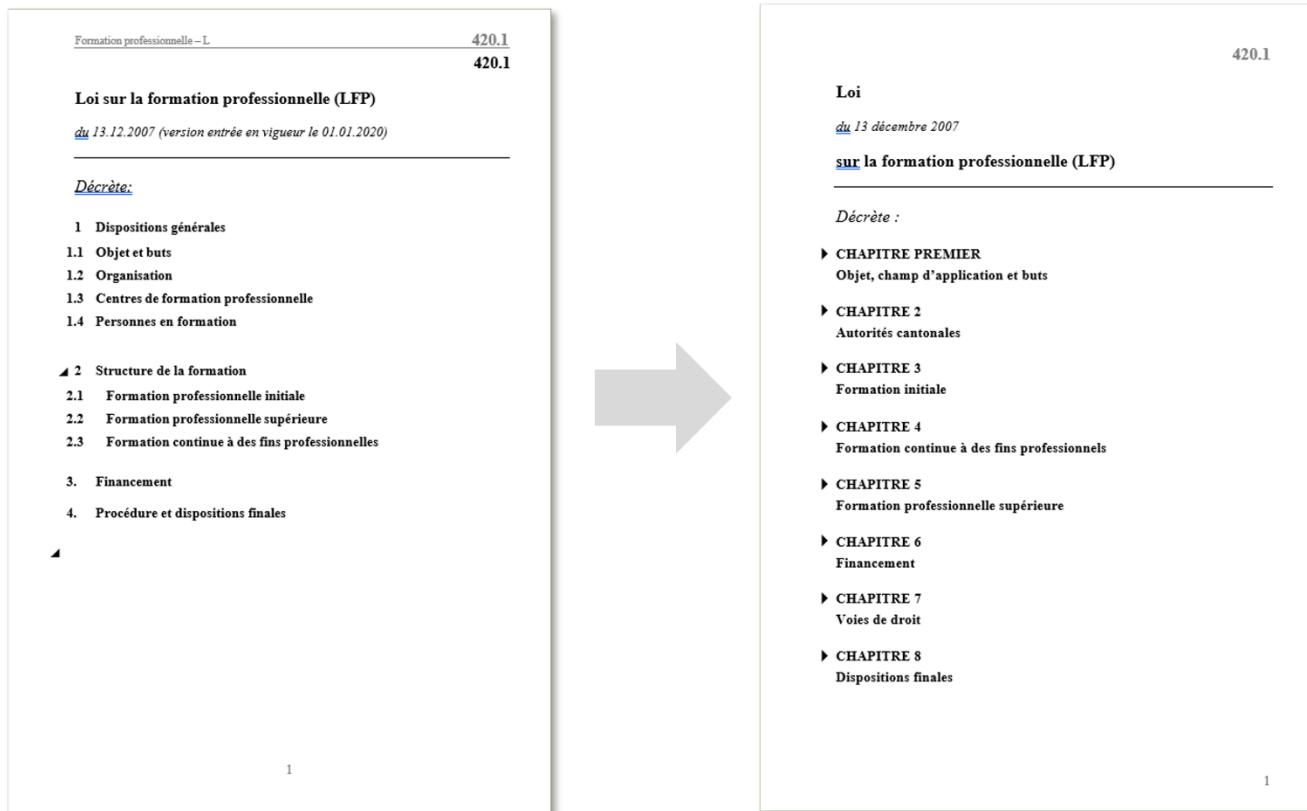
4 Présentation du projet

4.1 Structure

Dans le cadre de la présente révision totale, il est proposé de réorganiser complètement la structure de la LFP. Un chapitre spécifique sera désormais réservé aux différents domaines de formation professionnelle, à savoir :

- > Formation professionnelle initiale (ch. 3 AP) ;
- > Formation continue à des fins professionnelles (ch. 4 AP) ;
- > Formation professionnelle supérieure (ch. 5 AP).

Cette réorganisation des chapitres de la loi répond à un souci de cohérence et de lisibilité. En même temps, elle témoigne de l'importance que revêtent, à côté de la formation professionnelle initiale, la formation continue à des fins professionnelles et la formation professionnelle supérieure. Dans la LFP actuelle, aucun chapitre spécifique n'est consacré à ces deux types de formation. En outre, l'ensemble des dispositions relatives au financement de la formation professionnelle a été réuni dans un chapitre spécifique.



4.2 Gouvernance

Au niveau de la gouvernance du système de la formation professionnelle, l'avant-projet de loi introduit plusieurs nouveautés. Celles-ci sont principalement formalisées dans le chapitre 2.

4.2.1 Fonction de veille

En matière de veille du système de la formation professionnelle, le nouvel article 6 al. 3 de l'avant-projet confère au SFP la tâche de réunir et traiter des informations statistiques concernant la situation de la formation professionnelle dans le canton. Conformément aux objectifs formulés dans le cadre de la *Vision 2030 de la formation professionnelle*, l'objectif de cette disposition est de renforcer le pilotage du système de la formation professionnelle, en s'assurant que l'Etat dispose de données suffisantes et appropriées.

4.2.2 Collaboration avec la commission cantonale pour la formation des adultes

Dans leurs domaines de compétences respectifs, la commission cantonale de la formation professionnelle et la commission cantonale pour la formation des adultes œuvrent au déploiement des politiques de formation continue du canton. Dans le but de contribuer à la cohérence globale des démarches entreprises, l'article 8 al. 4 de l'avant-projet ancre dans la loi le principe d'une collaboration active entre la commission de la formation professionnelle et la commission cantonale pour la formation des adultes. À noter qu'un avant-projet de loi sur la formation continue d'intérêt public destinée aux adultes sera prochainement mis en consultation par la DFAC.

4.3 Formation professionnelle initiale

Les dispositions de la LFP relatives à la formation professionnelle initiale ont été revues et adaptées pour répondre aux objectifs stratégiques de la révision. Les modifications concrétisent les buts formulés à l'article 2 de l'avant-projet de loi et améliorent le fonctionnement de la formation professionnelle initiale.

4.3.1 Promotion du bilinguisme

Pour concrétiser les buts généraux formulés à l'article 2 de l'avant-projet en lien avec le bilinguisme, l'avant-projet introduit plusieurs nouveautés par rapport à la LFP en vigueur. Il définit notamment le principe d'une offre de formation équivalente ou bilingue pour les deux communautés linguistiques du canton, pour autant que les effectifs le permettent (art. 17 AP). Cette disposition vise à créer les conditions pour développer l'offre de formation dans les deux langues, notamment dans les écoles de métiers, et renforcer la formation professionnelle dans le canton de manière générale.

L'ouverture d'une classe pour les formations professionnelles initiales repose sur un effectif minimal de 10 élèves pour les CFC ou de 8 personnes pour les AFP, ou selon le type de formation, conformément à l'article 7 alinéa 2 du règlement du 23 mars 2010 sur la formation professionnelle (RFP ; RSF 420.11). L'article 7 alinéa 4 permet de déroger à ces quotas notamment en raison des langues officielles du canton. En cas d'effectifs considérés comme insuffisants, le canton de Fribourg, par le biais d'accords intercantonaux, s'accorde avec les cantons voisins afin que ses apprentis puissent suivre les cours professionnels dans ceux-ci. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux cours dispensés en français qu'en allemand. Afin de renforcer le caractère bilingue de la formation professionnelle dans le canton de Fribourg, il est envisageable de remplacer la possibilité de déroger aux effectifs minimaux conformément à l'article 7, alinéa 4 RFP, par l'obligation d'ouvrir une classe dans une langue dès qu'un effectif minimal d'élèves est atteint. Le Conseil d'Etat en précisera les modalités dans le règlement d'exécution.

En raison de la forte fluctuation des effectifs d'élèves selon les années et les types de formation, il n'est pas possible d'anticiper le nombre de classes supplémentaires nécessaires pour atteindre l'objectif formulé à l'article 17 de l'avant-projet. Il est également important de noter que la demande dépendra dans une certaine mesure de l'offre.

Pour ce qui en est de l'incidence financière, le coût annuel d'une classe en formation duale s'élève à environ 80 000 francs et celui d'une classe à plein temps à environ 270 000 francs. En même temps, des économies pourront être réalisées au niveau des coûts liés aux accords intercantonaux, grâce au maintien sur sol fribourgeois d'un plus grand nombre de personnes en formation. Concrètement, pour une journée de cours par semaine en formation duale, les frais liés à la formation hors canton équivalent les coûts d'une classe de 6 à 7 élèves. Pour cinq jours de cours, les coûts correspondent à ceux d'une classe de 18 élèves dans le canton.

Enfin, l'avant-projet de loi confère aux écoles professionnelles la tâche de proposer des formes spéciales d'enseignement et d'organisation, d'instaurer des classes bilingues ou de participer à des programmes d'échanges afin de promouvoir le bilinguisme de la formation professionnelle initiale (art. 18 AP). Dans cette même perspective, l'avant-projet de loi donne à l'Etat la possibilité d'encourager les projets des écoles professionnelles en lien avec le bilinguisme (art. 44 AP).

4.3.2 Mobilité

Comme il a été indiqué plus haut, au chapitre 3.2.4, la mobilité crée des gains importants, non seulement pour les participants, qui peuvent développer des compétences et qualifications supplémentaires, mais également pour l'économie dans son ensemble. De plus, l'offre de mobilité contribue à l'attractivité de la formation professionnelle.

Dans le canton de Fribourg, environ 120 personnes en formation par année font actuellement usage du programme de mobilité soutenu par Movetia. La durée moyenne du séjour est de six mois. Le Service bénéficie d'une structure de 0,35 EPT, dédiée à l'encouragement, au suivi et à la coordination de la mobilité entre les différents partenaires de la formation professionnelle. Cette personne a pour mission principale d'accompagner et d'aider les personnes en formation souhaitant participer à un programme de mobilité mais également de concevoir et de promouvoir les projets de mobilité puis d'en assurer le suivi administratif.

Le faible taux de participation des personnes en formation professionnelle initiale s'explique principalement par les aspects suivants :

- > Ressources insuffisantes au sein du SFP pour l'aspect promotionnel, l'accompagnement ainsi que pour la recherche de partenaires en Europe (personnes de contact dans les pays hôtes qui s'occupent de chercher le

- logement ainsi que l’entreprise de stage). Par exemple, le canton du Tessin, qui a su développer la mobilité de manière plus conséquente, a un bureau spécialement dédié à ces questions⁴ ;
- > Pour certains jeunes, il est difficile de compléter le co-financement de Movetia, qui ne couvre qu’une partie des frais de l’échange, pour leur mobilité.

Les subventions de Movetia pour les programmes de mobilité dans le cadre de la formation professionnelle sont calculées selon des forfaits prédéfinis qui diffèrent selon la durée du stage et la destination. A l’heure actuelle, la fourchette se situe entre 3 400 et 18 600 francs sur la durée totale du stage. En raison du nombre élevé de demandes par rapport aux moyens disponibles, Movetia n’est toutefois pas en mesure de tenir compte de l’ensemble des projets de mobilité. Pour obtenir l’aide de Movetia, ni la situation financière du jeune, ni celle de ses parents n’est examinée. Il est important de noter que les contributions de Movetia ne couvrent pas dans leur intégralité les frais liés à un projet de mobilité.

Afin de permettre à plus de jeunes de faire usage des mobilités, l’avant-projet de loi confère à l’Etat la tâche d’encourager et de promouvoir la mobilité intercantionale et internationale des personnes en formation et des personnes récemment diplômées. Ce but est concrétisé dans une nouvelle disposition spécifique relative à la promotion de la mobilité (art. 19 AP).

4.3.3 Numérisation de l’organisation de l’enseignement

Conformément aux exigences de base légale en matière de protection des données, l’avant-projet de loi fixe les principes relatifs à la nature et à l’utilisation des systèmes informatiques traitant les données des personnes en formation. Dans un souci d’allègement administratif, la création de banques de données est destinée à faciliter le pilotage du système scolaire et sa gestion (art. 20 AP).

4.3.4 Fonctions

En comparaison avec le droit actuel, l’avant-projet de loi définit de manière plus détaillée les différents rôles et fonctions du personnel des écoles professionnelles. A l’heure actuelle, ces dernières disposent déjà d’un organe de direction. Regroupant le directeur ou la directrice, les doyens et doyennes et l’administrateur ou l’administratrice, cette direction est un organe essentiel pour le bon fonctionnement de l’établissement et la coordination de ses activités (art. 33). Chaque école est dirigée par un directeur ou une directrice (art. 34), qui est responsable envers le Service pour la bonne conduite administrative et pédagogique de l’établissement. Il ou elle est secondé-e par les doyens et les doyennes (art. 35), qui veillent essentiellement au respect des ordonnances de formation et collaborent à la conduite du corps enseignant. L’administrateur ou l’administratrice (art. 36), actuellement appelé adjoint administratif ou adjointe administrative, assume la gestion administrative de l’école et conduit le personnel administratif et technique (art. 37).

Conformément aux principes directeurs de la loi, un accent concernant le personnel enseignant est mis sur leur rôle de formateurs et formatrices, sur le respect des objectifs de formation (art. 38 al. 2). À l’instar des législations relatives à la scolarité obligatoire et à l’enseignement secondaire supérieur, les dispositions concernant l’engagement, le mandat professionnel, la formation etc. sont fixées par voie réglementaire (cf. le règlement du 11 novembre 2011 relatif au personnel enseignant dépendant de la DEEF, RPens DEEF, RSF 420.24). Quant à l’article 39, il constitue la base légale nécessaire pour interdire, provisoirement ou définitivement, à un enseignant ou à une enseignante d’exercer son activité au sein d’une école publique, et d’annoncer cette interdiction à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l’instruction publique (CDIP). Cette procédure s’applique notamment en cas de comportements ou de troubles de santé mentale graves, manifestement incompatibles avec la fonction d’enseignant ou d’enseignante.

4.3.5 Projets du Service et des écoles

Dans le but de développer la qualité de la formation professionnelle et de donner une impulsion à des projets liés aux buts généraux formulés dans l’avant-projet (cf. art. 2 al. 1 AP), une nouvelle disposition permet au Service et aux

⁴ Cf. à ce titre Farman D., « *L’Erasmus pour les apprentis est déjà une réalité* », Avenir Suisse, 10.09.2019.

écoles d'expérimenter des moyens d'enseignement, des méthodes ou des structures de formation (art. 44 AP). Cette modification vise à créer un cadre favorable à l'innovation au sein du système de la formation professionnelle.

4.4 Formation continue à des fins professionnelles

La LFP actuellement en vigueur se limite à fixer des principes de base au sujet de la formation continue à des fins professionnelles, concernant notamment les prestataires (art. 49 et 50 LFP). Conformément aux objectifs généraux formulés à l'article 2, l'avant-projet de loi précise et complète ces dispositions. Dans un chapitre dédié, il définit plus clairement le rôle de l'Etat et les aspects de fonctionnement. Les modifications sont essentiellement apportées dans un but de clarification.

4.4.1 Principes de base et rôle de l'Etat

Pour définir la formation continue à des fins professionnelles, l'avant-projet reprend à l'article 63 les principaux éléments fixés dans la LFPr. Le rôle de l'Etat consiste à veiller à ce que l'offre en formation continue réponde aux besoins de l'économie et de la population active. Il convient toutefois de rappeler que la formation continue à des fins professionnelles relève en premier lieu de la responsabilité des individus et des entreprises. Conformément à cette logique de subsidiarité, l'avant-projet introduit et définit la notion d'intérêt public pour délimiter le périmètre de l'action étatique (art. 64 AP). Dans ce sens, il prévoit que l'Etat peut lui-même mettre en place une offre de formation continue d'intérêt public ou mandater des prestataires externes afin d'accomplir cette tâche. En vertu de ce principe, l'Etat pourra notamment continuer de participer au financement du CPI, pour son offre de formation qui revêt un intérêt public. Il sera toutefois également possible de renoncer à un subventionnement, au cas où ce critère ne serait pas ou plus rempli.

La notion d'intérêt public est également ancrée dans la législation fédérale relative à la formation continue, en particulier dans la Loi sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1). Pour définir la notion d'intérêt public, l'avant-projet mentionne les critères suivants :

- > L'intégration et le maintien dans le monde du travail ;
- > Le perfectionnement, la flexibilité ou la mobilité professionnels ;
- > La promotion de l'innovation et du multilinguisme.

4.4.2 Certification

L'avant-projet introduit une possibilité pour le Conseil d'Etat de reconnaître sur le plan cantonal des diplômes délivrés à la suite d'une formation continue (art. 66 AP). Cette disposition participe aux efforts pour développer la formation continue à des fins professionnelles dans le canton. De façon analogue, des exigences en matière de qualité sont fixées pour la formation continue à des fins professionnelles répondant à un intérêt public.

4.5 Formation professionnelle supérieure

Dans le domaine de la formation professionnelle supérieure, la LFP en vigueur détermine de manière succincte les modalités qui s'appliquent à l'organisation des cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs. Il comporte également une disposition générale concernant l'ouverture d'une filière de formation professionnelle supérieure (art. 48 LFP). Dans un chapitre spécifique (ch. 5), l'avant-projet concrétise et précise ces différents éléments.

4.5.1 Principes de base et rôle de l'Etat

L'avant-projet intègre les spécificités de la formation professionnelle supérieure telles qu'elles figurent dans la loi fédérale. Il confère également la tâche à l'Etat de veiller à l'existence d'une offre adaptée aux besoins dans les différentes voies de formation professionnelle supérieure, c'est-à-dire :

- > Les cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou à un examen professionnel fédéral supérieur ;
- > Les filières de formation professionnelle supérieure reconnues par la Confédération ;

-
- > Les filières d'études post-diplômes reconnues par la Confédération⁵.

En outre, les prestataires concernés par les différents types de formation professionnelle supérieure sont définis.

4.5.2 Procédure relative à l'ouverture d'une filière de formation professionnelle supérieure

La LFP actuellement en vigueur n'aborde pas de manière précise la procédure qui permet d'ouvrir dans le canton une filière de formation professionnelle supérieure. L'avant-projet comble cette lacune et prévoit, à l'article 71, que le Conseil d'Etat décide de l'ouverture et de la fermeture de telles filières. Les conditions applicables sont également précisées (art. 72 AP). Une nouvelle filière de formation professionnelle supérieure doit répondre à un besoin avéré d'une branche de l'économie, représentée par une OrTra, et représenter un intérêt public. De façon analogue aux exigences concernant la formation professionnelle initiale, les filières de formation professionnelle supérieure doivent faire l'objet d'un règlement élaboré par l'école professionnelle (art. 73 AP). Enfin, des exigences en matière de qualité sont définies (art. 74 AP).

4.6 Financement

Les dispositions concernant le financement de la formation professionnelle ont fait l'objet d'adaptations partielles. Dans un souci de cohérence et de lisibilité, tous les articles relatifs au financement ont été réunis dans un chapitre spécifique de l'avant-projet (ch. 6 AP).

4.6.1 Financement de l'Etat

L'avant-projet n'apporte aucune modification au principe général relatif au financement de la formation professionnelle, ancré dans la législation fédérale (art. 52 ss LFPr). Sous réserve d'autres dispositions légales, l'Etat assure le financement de la formation professionnelle initiale dans le canton (art. 76 AP). Concernant la formation continue à des fins professionnelles et la formation professionnelle supérieure, l'avant-projet fixe les modalités spécifiques du financement.

4.6.2 Financement et gestion des infrastructures

Conformément à la LFP en vigueur, l'avant-projet prévoit que l'ACPC est chargée du financement et de la gestion des infrastructures de la formation professionnelle initiale duale, y compris les cours interentreprises (art. 77 AP). Une clé de répartition des dépenses de l'ACPC entre l'Etat, les communes et les employeurs est fixée dans la loi (art. 79 AP). Contrairement à la situation actuelle, il est proposé que la part mise à la charge de l'ensemble des communes soit répartie entre ces dernières en proportion de leur population dite légale (cf. Ordonnance relative à la population dite légale ; RSF 111.11). Cette proposition s'inspire de l'article 68 de la loi sur la scolarité obligatoire (LS ; RSF 411.0.1). L'objectif est de simplifier le système et de réduire la charge administrative liée à la facturation. Aujourd'hui, l'ACPC envoie une facture aux communes du lieu de formation (25 %) et aux communes de domicile (25 %) des personnes en formation (art. 66 LFP), ce qui implique une bureaucratie élevée, tant pour les communes que pour l'ACPC.

Au niveau financier, la nouvelle clé de répartition harmonise le montant payé par habitant dans les communes. Selon une projection établie sur la base de la facturation de 2019, le montant moyen par habitant pris en charge par les communes s'élèverait à 12.07 francs. L'incidence financière pour les communes dépendra, pour chaque période de facturation, du nombre d'apprentis qui y sont domiciliés, par rapport à la population. Il est donc difficile d'anticiper l'évolution du montant facturé, pour chacune des communes du canton. D'après les projections mentionnées ci-dessus, l'impact financier de l'introduction de la nouvelle clé de répartition devra toutefois être limité et s'élever à quelques milliers de francs au maximum, dans le sens d'une diminution ou d'une augmentation par rapport au montant calculé selon la méthode actuelle.

⁵ Dans le cadre des projets de modification de la LFPr et de l'OFPr, mis en consultation en juin 2024 par le Conseil fédéral, il est toutefois prévu que les études post-diplômes des Ecoles supérieures ne feront plus l'objet, à l'avenir, d'une procédure de reconnaissance fédérale.

4.6.3 Gratuité de l'enseignement professionnel obligatoire

Aujourd’hui, la gratuité de l’enseignement obligatoire est acquise légalement pour les personnes sous contrat d’apprentissage. En revanche, ce n’est pas le cas du public adulte souhaitant obtenir un CFC par validation des compétences acquises (art. 31 et 32 OFPr). Pour favoriser la formation professionnelle des adultes conformément aux buts généraux formulés à l’article 2, l’avant-projet précise que le principe général de la gratuité de l’enseignement en école professionnelle s’applique également aux personnes sans contrat de formation (art. 85 al. 2 AP). Actuellement, la facture relative aux cours est directement envoyée aux personnes en formation. Celles-ci ne sont toutefois pas obligées de suivre les cours professionnels et beaucoup y renoncent en raison des coûts. Pour ce qui est des CIE, les OrtTra sont prêtes à examiner la question d’une éventuelle prise en charge des coûts de formation des personnes sans contrat d’apprentissage.

A noter qu’à l’heure actuelle, le canton de Fribourg est le seul canton latin qui facture encore les cours de l’école professionnelle aux adultes effectuant une formation selon les art. 31 et 32 OFPr, en contradiction avec les recommandations de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP). Des études montrent que les taux de chômage des personnes avec certification professionnelle sont nettement inférieurs à ceux des personnes sans formation post-obligatoire⁶.

Au niveau financier, la prise en charge du coût de formation des personnes sans contrat d’apprentissage induira pour le SFP une diminution de recettes à hauteur d’environ 300 000 francs par an, en raison de la suppression des taxes de cours pour l’enseignement en école professionnelle.

Lors de l’élaboration de l’avant-projet de loi, d’autres options ont été analysées pour soutenir les personnes sans contrat d’apprentissage qui souhaitent suivre les cours professionnels. Le groupe de travail a notamment examiné la possibilité d’avoir recours aux instruments prévus par la législation relative à l’octroi des bourses et des prêts d’études. Il s’avère cependant que ces instruments ne permettent pas de répondre aux besoins constatés. En vertu de l’article 9 al. 5 de la loi sur les bourses et les prêts d’études (LBPE ; RSF 44.1), les subsides sont exclusivement destinés aux personnes qui ont moins de 40 ans. L’application de ce critère rendrait la mesure ici proposée inefficace, l’un de ses principaux objectifs étant de favoriser la formation professionnelle des adultes. Concernant les prêts d’études (second instrument prévu par la LBPE), ils sont principalement destinés à des reconversions ou des formations supérieures. Conformément à l’article 32 al. 1 du règlement sur les bourses et les prêts d’études (RBPE ; RSF 44.11), leur montant minimal s’élève à 1 500 francs, alors que les taxes de cours de l’enseignement en école professionnelle s’élèvent à environ 800 francs par an.

4.6.4 Formation continue à des fins professionnelles

De manière ponctuelle, la formation continue à des fins professionnelles a bénéficié, par le passé, de subsides publics. Ceux-ci ont notamment été alloués à la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs ou à d’autres associations professionnelles. Dans l’attente de la révision de la LFP et de la mise en place de nouvelles modalités de subventionnement, ce soutien a toutefois été supprimé à la fin de l’année 2020 par l’Etat. Le SFP attribue des mandats de prestations au CPI pour les cours obligatoires, selon la législation fédérale, destinés aux futurs formateurs en entreprise.

L’avant-projet vise à clarifier les questions liées au financement de la formation continue à des fins professionnelles. Conformément au rôle subsidiaire de l’Etat, il précise que l’offre de formation continue doit en principe entièrement couvrir ses frais (art. 87 al. 2 AP). L’Etat pourra toutefois contribuer au financement des cours de formation continue d’intérêt public qu’il organise lui-même. Ce financement sera limité à la part des dépenses qui ne seront pas assumées par les personnes qui participent à la formation (al. 1). L’incidence financière dépendra de la concrétisation des objectifs fixés en matière de promotion de la formation continue à des fins professionnelles.

⁶ Coûts directs et indirects de la formation professionnelle initiale pour adultes : inventaire des possibilités et des déficits de financement en Suisse. Projet dans le cadre de l’initiative « Formation professionnelle 2030 », rapport CSFP, mars 2023.

4.6.5 Formation professionnelle supérieure

Dans le domaine de la formation professionnelle supérieure, la LFP en vigueur se limite à fixer quelques principes de base relatifs à l'action de l'Etat et aux prestataires. Au niveau financier, l'avant-projet tel que proposé précise les modalités de financement de la formation professionnelle supérieure en école professionnelle publique. Il précise en outre que les écolages et les émoluments des filières de formation professionnelle supérieure dans les écoles professionnelles publiques sont fixés par le Conseil d'Etat (art. 91). Cette disposition permettra de déterminer les écolages en fonction de la situation sur le marché du travail et des besoins en main-d'œuvre. Concrètement, il sera par exemple possible de réduire l'écolage d'une formation afin d'attirer plus de candidates et de candidats.

5 Commentaires détaillés par article

1 Objet, champ d'application et buts

Art. 1 : Objet et champ d'application

Alinéa 1 : Cette disposition précise l'objet de la loi, qui est double : d'une part, l'exécution de la législation fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et, d'autre part, la concrétisation des mesures cantonales en la matière, dans les limites des compétences cantonales, subsidiaires à celles de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10)

Alinéa 2 : Cette disposition réserve la législation spéciale en matière de formation professionnelle, principalement la législation applicable aux formations relevant du domaine agricole et forestier, qui sont dispensées par Grangeneuve (loi sur Grangeneuve, RSF 911.10.1et le règlement sur Grangeneuve (RSF 911.10.11).

Art. 2 : Buts

Alinéa 1 : Cet alinéa mentionne les axes à développer :

Let. a : La formation professionnelle est une tâche qui relève de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail. Ces trois partenaires œuvrent conjointement au maintien de la formation professionnelle à un niveau élevé. Ils veillent en outre à proposer une offre suffisante de places d'apprentissage et de filières de formation en Suisse. La loi ancre en premier lieu les principes et les organes favorisant la collaboration entre le Service de la formation professionnelle (ci-après : le Service), les écoles professionnelles et les organisations du monde du travail (ci-après : les OrTra). On peut citer notamment la Commission de la formation professionnelle (art. 7), les commissions des cours interentreprises (art. 49), les commissions de qualification (art. 52) ou encore les commissions d'apprentissage (art. 61).

Let. b : La coordination et coopération intercantonale assure un échange continu de bonnes pratiques et une harmonisation des contenus et modalités de la formation professionnelle. Elle s'opère sur le plan stratégique principale au sein de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) et sur le plan opérationnel par la Conférence suisse des directrices et directeurs d'écoles professionnelles (CSD) ou la Table ronde Écoles professionnelles. L'article 75 al. 2 permet de financer des projets en lien avec cette coopération intercantonale.

Let c : La concrétisation de la politique cantonale en matière de formation professionnelle se traduit par l'ensemble des dispositions de la présente loi, principalement par les attributions et les tâches de la Direction (art. 3), du Service (art. 5 ss) et des écoles professionnelles (art. 31), les organes de coordination et de coopération (art. 49, 52, 61), l'Association du Centre professionnel cantonal (ci-après : l'Association), les différents types d'écoles professionnelles (art. 30), la Fondation instituée pour promouvoir la formation professionnelle (art. 81), les chapitres relatifs à la formation continue à des fins professionnelles ou la formation professionnelle supérieure, ou encore les règles de financement (ch. 6).

Let d : La promotion de la formation professionnelle initiale duale est une tâche conjointe de l'Etat et des OrTra. Le Service assure le pilotage et le monitoring du système (art. 6), tandis que la promotion des places d'apprentissage relève de la responsabilité des organisations professionnelles faîtières. Dans les secteurs avec une faible offre de places d'apprentissage, elles peuvent notamment inciter les entreprises à former des réseaux d'apprentissages. L'Etat peut devenir actif lui-même dans ce domaine lorsqu'un déséquilibre se dessine sur le marché (art. 4 al. 1 let. a), par des mesures appropriées, par exemple par des campagnes de promotion, des aides directes ou indirectes ou la mise en place de formations à plein temps (art. 31 al. 1 let. b).

Let. e : Il s'agit de veiller à supprimer d'éventuelles inégalités de chances, notamment par l'octroi de mesures de compensation des désavantages aux personnes concernées par un handicap ou un trouble fonctionnel (art. 28) et la facilitation de l'accès à la formation professionnelle initiale. On peut notamment citer ici les prestations de la plateforme Jeunes, les classes d'intégration, les offres d'enseignement de culture générale du soir (art. 26) ou la procédure de qualification par validation des acquis (art. 56).

Let f : Le bilinguisme (allemand-français) comme avantage concurrentiel du canton de Fribourg ainsi que le multilinguisme favorisant la mobilité et la flexibilité professionnelle sont des compétences à développer. Les articles 18 (bilinguisme), 19 (mobilité) et 64 al. 2 let. c (formation continue à des fins professionnelles) précisent les instruments pour y parvenir.

Let g : Le Service et les écoles professionnelles collaborent avec Movetia ([Echanges et mobilité | Movetia](#)) qui soutient les échanges par le biais d'aides financières fédérales. L'objectif est ici de développer ces échanges en proposant une contribution cantonale complémentaire aux subsides fédéraux. Relevons notamment les échanges européens gérés par le Service qui permettent à un jeune diplômé de faire ses premières expériences professionnelles et parfaire une langue européenne. Les écoles professionnelles peuvent avoir leur propre programme, à l'exemple de l'apprentissage de commerce qui permet durant une année de travailler en Irlande et en Allemagne respectivement en France ([Commerce plus | État de Fribourg](#)).

Let h : Le développement durable est prévu dans les ordonnances fédérales de formation relatives aux différents métiers déjà depuis plusieurs années. Il convient désormais d'intégrer les principes y relatifs dans l'enseignement professionnel et les pratiques des écoles professionnelles, conformément à la politique et la stratégie cantonale en la matière. La sensibilisation des personnes en formation pour cette thématique trouve son écho dans l'article 43 (prévention). L'article 44 permet de soutenir des projets en lien avec l'enseignement y relativ.

Let i : La flexibilisation de la formation professionnelle initiale est une ligne d'action de la vision «Formation professionnelle 2030 ». Il s'agit d'imaginer et de développer, avec les partenaires de la formation professionnelle, des nouvelles formes et modalités de formation, en fonction des besoins de l'économie et de l'évolution technologique et sociétale. Sur la base de l'article 44, des projets pédagogiques en la matière peuvent être soutenus et mis en œuvre.

Let j : La formation professionnelle tout au long de la vie est une ligne d'action principale de la vision « Formation professionnelle 2030 ». Elle trouve concrétisation dans la présente loi notamment par le développement de la formation continue et professionnelle supérieure (ch. 4 et 5).

Le principe de la prise en compte des connaissances et de l'expérience est ancré dans l'article 9 LFPr et s'inscrit dans l'objectif de l'apprentissage tout au long de la vie. Il trouve concrétisation à l'article 56 de la présente loi ainsi que par la gratuité de l'enseignement professionnel, des cours interentreprises et de la procédure de qualification offerte aux personnes sans contrat de formation (art. 57 al. 1 et 84 al. 2). La validation de l'expérience pratique doit permettre de prendre en compte les connaissances et les expériences acquises en dehors des filières habituelles, en application du principe de la perméabilité.

2 Autorités cantonales

Art. 3 : Direction

Cet article instaure une présomption de compétence en faveur de la Direction en charge de la formation professionnelle, actuellement la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF),

conformément à l'ordonnance fixant les attributions des Directions du Conseil et de la Chancellerie d'Etat (OADir, RSF 122.0.12). La DEEF est ainsi l'autorité cantonale compétente lorsque le droit fédéral délègue au canton une compétence dans le domaine de la formation professionnelle et que le droit cantonal n'en désigne pas expressément une autre.

Art. 4 : Compétences particulières

Alinéa 1 : Des organismes privés peuvent être des prestataires de la formation professionnelle (art. 11 LFPr). Il est donc nécessaire de préciser qu'à défaut de délégation de compétence explicite, c'est la DEEF (ci-après : Direction) qui est compétente pour confier des mandats de prestations. Elle doit toutefois obtenir l'accord préalable du Conseil d'Etat. À noter que pour des domaines très limités, le Service peut confier des mandats de prestations directement à des tiers.

Art. 5 : Service a) Attributions

Alinéa 1 et 2 : Cette disposition fixe les compétences générales du Service de la formation professionnelle (ci-après : le Service). Elles lui permet notamment d'émettre des directives et des recommandations portant sur l'application des dispositions légales ou sur l'organisation interne des unités administratives et entités compétentes en matière de formation professionnelle, élaborer à l'intention de la Direction les mandats à confier aux prestataires de la formation professionnelle ou encore prendre toutes les mesures d'encadrement et d'accompagnement permettant aux personnes en formation d'achever leur formation, notamment en établissant des conventions de suivi ou d'encadrement. Le Service est également compétent s'agissant de l'octroi et du retrait des autorisations de former ainsi que de l'approbation des contrats d'apprentissage.

Art. 6 : b) Tâches particulières

Alinéa 1 et 2 : Ces deux alinéas précisent les tâches particulières du Service qui consistent notamment à encourager à la création de places d'apprentissage, à coordonner l'interaction des partenaires de la formation professionnelle et d'informer et encadrer les personnes en formation. Dans le cadre de l'exécution de ces tâches, le Service a notamment la possibilité d'inciter les partenaires de la formation professionnelle à la création de places de formation.

Alinéa 3 : Cet alinéa introduit une nouvelle tâche de monitoring confiée au Service. Il lui appartient notamment de garder une vue stratégique sur l'ensemble de la formation professionnelle du canton afin de pouvoir adapter sa stratégie, à moyen et long terme, à l'évolution de l'économie et de la technologie.

Cette tâche a pour but de recueillir toutes les informations et des données nécessaires pour conduire des analyses, détecter les opportunités et les risques et recommander proactivement des mesures. Pour répondre aux défis de demain (émergence de nouveaux métiers ou disparition de professions, nouvelles compétences professionnelles, etc.). Il s'agit également de suivre les stratégies et grands projets sur le plan intercantonal, national voire international, de mieux évaluer les besoins de l'économie et de se préparer à y répondre.

Alinéa 4 : Cette disposition garantit un encadrement individualisé de la personne en formation. Si le Service estime que la formation entreprise ne correspond pas à ses compétences et à ses aptitudes, il peut lui conseiller, le cas échéant, à ses représentants légaux, d'entreprendre une formation mieux adaptée. Le prestataire de la formation à la pratique professionnelle est consulté. Conformément aux buts formulés dans la loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3), une attention particulière doit être portée aux personnes en situation de handicap.

Art. 7 : Commission de la formation professionnelle a) Composition

Pour garantir une représentativité équitable des milieux concernés, le Conseil d'Etat pourra nommer neuf à treize membres dans cette commission. Dans la mesure du possible, les OrTra (associations patronales et syndicales) sont représentées paritairement dans la Commission de la formation professionnelle (ci-après : la Commission cantonale).

Art. 8 : b) Fonctionnement

Alinéa 1 : La Commission cantonale mentionnée à l’alinéa 1 est une commission administrative au sens de l’article 53 de la loi sur l’organisation du Conseil d’Etat et de l’administration (LOCEA, RSF 122.0.1). Elle est rattachée à la Direction, le Conseiller d’Etat-Directeur ou la Conseillère d’Etat-Directrice de la Direction en question en assumant la présidence et le Service son secrétariat.

Alinéa 4 : Même si cela est déjà le cas dans les faits, le but du nouvel alinéa 4 est d’ancrer dans la loi la collaboration entre la commission de la formation professionnelle et la commission cantonale de la formation des adultes (commission de la DFAC). Cette dernière relève de la loi sur la formation des adultes (RSF 45.1) qui a comme but l’encouragement de la formation continue d’intérêt public des adultes afin de renforcer l’autonomie individuelle, le maintien de l’employabilité et le développement de la cohésion sociale.

Art. 9 : c) Rôle et attributions

Cette disposition est une reprise de la loi actuelle sous réserve des modifications suivantes.

Actuellement, la Commission est un organe consultatif qui a toutefois un pouvoir décisionnel dans deux domaines : la nomination des membres des commissions d’apprentissage et la détermination des professions reconnues par une attestation cantonale. Ces dernières sont toutefois supprimées depuis plusieurs années (ancienne Formation élémentaire) de sorte cette compétence n’a plus lieu d’être.

L’art. 53 al. 2 LOCEA dispose que l’octroi de compétences décisionnelles à une commission, en l’espèce la nomination des membres des commissions d’apprentissage, doit être prévu expressément par la législation. Le Conseil d’Etat peut confier d’autres attributions à la commission, dans le règlement sur la formation professionnelle (RFP RSF 420.11) notamment.

La notion d’autorisation provisoire est supprimée avec la révision de la LFP. Par conséquent, la notion d’autorisation « définitive » est également supprimée pour ne garder que le terme « d’autorisation ». Une nouvelle entreprise formatrice ne devra pas attendre que son premier apprenti termine sa formation pour en engager éventuellement un autre. Cela permettra de créer de places d’apprentissages supplémentaires.

Art. 10 : Conférence des directeurs et directrices – Composition et fonctionnement

Le but principal de la Conférence des directeurs et directrices des écoles professionnelles est d’avoir un organe permettant de coordonner et d’uniformiser les procédures administratives de ces école professionnelles et d’assurer ainsi une structure de formation homogène dans tout le canton. Cette Conférence a désormais fait ses preuves. La Conférence peut, dans son règlement, prévoir la possibilité d’inviter d’autres représentant-e-s d’instituts de formation du canton, notamment de Grangeneuve. Elle est un organe consultatif hiérarchiquement subordonné au Service. En fonction des objets traités, le chef du Service prend part aux séances de ladite Conférence.

Art. 11 : Conférence des directeurs et directrices – Tâches

Les tâches de la Conférence sont notamment celle de s’assurer du suivi des dates de la saisie des notes et du fonctionnement uniformisé des activités scolaires (let. a) ; de proposer des modifications dans le fonctionnement des écoles professionnelles, par exemple liées aux révisions d’ordonnances de formation dans les métiers, le déplacement d’un métier d’une école professionnelle à une autre (let. b) ; d’uniformiser les tâches communes des écoles comme les heures d’ouverture des guichets ou le prix du matériel scolaire (let. c) ; coordonner le financement équitable entre les écoles professionnelles (let. d).

Aux tâches énumérées dans cette disposition pourront s’en ajouter d’autres, proposées par le Service.

Art. 12 : Association du Centre professionnel cantonal a) But

L’association du Centre professionnel cantonal (ci-après : l’Association) est une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse (CC, RS 210). Cette disposition précise en outre le rôle de l’Association, qui est d’aider au développement de la formation professionnelle dans le canton de Fribourg par la construction,

l'entretien et l'exploitation des locaux et installations destinés à la formation scolaire professionnelle initiale en entreprise.

Art. 13 : b) Membres et statuts

L'Association est indépendante et réunit en son sein, en tant que membres, l'Etat, toutes les communes du canton de Fribourg et les OrTra (associations patronales et syndicales). Le projet précise que toutes les communes du canton sont membres de l'Association avec les droits et les obligations qui en découlent. A défaut de précision, il pourrait en être déduit que seule l'Association des communes a la qualité de membre. Eu égard aux tâches d'intérêts publics confiées à l'Association, les statuts de celle-ci, y compris leur modification, sont soumis à l'approbation – constitutive – du Conseil d'Etat et publiés dans le recueil systématique de la législation fribourgeoise (RSF 420.81).

3 Formation initiale

3.1 Dispositions communes

Art. 14 : Année scolaire

L'année scolaire administrative concerne exclusivement l'engagement des enseignants et enseignantes, leur démission ou la résiliation de leurs rapports de service. Les éventuels changements de taux d'activité ont lieu au début de la nouvelle année scolaire administrative, soit au 1^{er} août.

Art. 15 : Calendrier

Le Service établit un seul calendrier pour l'ensemble des écoles professionnelles. L'importance du calendrier est telle, pour les entreprises formatrices et les personnes en formation, qu'il est nécessaire d'imposer une concertation entre toutes les écoles professionnelles en vue d'une proposition uniforme. S'agissant des dates des vacances scolaires, elles s'orientent sur les calendriers établis par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC) pour l'enseignement secondaire supérieur et obligatoire.

Art. 16 : Lieu de formation

Alinéa 1 : Le Service organise la répartition des personnes en formation entre les écoles professionnelles. Il tient compte de la répartition des métiers entre les écoles professionnelles et dans la mesure du possible du domicile des personnes en formation lorsque le métier est enseigné dans plusieurs écoles professionnelles du canton.

Alinéas 2 et 3 : Lorsqu'il n'y a pas de possibilités suivre la formation professionnelle scolaire en dual ou à plein-temps ou dans le canton, le Service est l'autorité compétente pour autoriser le suivi de la formation hors canton.

Actuellement, le service délivre déjà ce type d'autorisation sur la base de l'Accord intercantonal sur les écoles professionnelles (AEPr RSF 427.1), mais il n'existe pas de disposition cantonale qui traite spécifiquement de la question d'une formation hors canton. Le but de ce nouvel alinéa 3 est de fixer dans la loi la compétence permettant au Service de traiter les demandes d'autorisation de suivre une formation hors canton. Les conditions permettant de bénéficier d'une telle autorisation sont déjà réglées dans une directive édictée par le Service.

Plusieurs situations peuvent donner le droit de suivre une formation hors canton financé par le canton de Fribourg. Il peut s'agir du cas où la formation que souhaite suivre la personne n'est simplement pas enseignée dans une école professionnelle du canton de Fribourg, surtout pour des raisons d'effectif insuffisant. Dans cette éventualité, le canton de domicile prend en charge les frais y afférents, en application de l'AEPr. Une autre raison fréquemment soulevée dans le cadre de demande d'autorisation de suivre une formation hors canton est le gain de temps en trajets.

Conformément à la directive précitée, si le trajet de la personne en formation est inférieur de 30 minutes vers l'école professionnelle située en dehors du canton par rapport à l'école professionnelle située dans le canton, l'autorisation est en principe accordée.

Art. 17 : Langue de la formation

Cette disposition vise en premier lieu les formations dispensées dans les écoles professionnelles à plein-temps (par exemple : École des métiers, École professionnelle en arts appliqués – eikon, École de couture). Le but est que chaque voie de formation soit, en principe et lorsque des effectifs de classe suffisants le permettent, offerte dans le canton dans l'une et dans l'autre langue officielle du canton. Alternativement, une offre bilingue répond également à cette obligation.

À noter que l'article 7 al. 2 RFP prévoit pour l'ouverture d'une classe, un effectif minimal de dix personnes pour les formations professionnelles initiales de trois ou quatre ans ainsi que pour la maturité professionnelle fédérale après l'apprentissage et de huit personnes pour celles de deux ans et pour la préparation à la formation professionnelle initiale. Dans le but de garantir l'offre de formation dans les deux langues, le règlement pourra prévoir des dérogations aux effectifs minimaux pour mettre cette disposition en œuvre.

Art. 18 : Bilinguisme

Alinéa 1 : La langue fait partie intégrante de l'identité culturelle. Elle est un outil de communication et d'intégration sociale ainsi qu'un avantage compétitif pour notre canton. De plus, une bonne connaissance linguistique est un pilier de la cohésion cantonale et nationale. Pour ces raisons, des possibilités de formation dans les deux langues officielles doivent être offertes et encouragées. Un article est désormais consacré au bilinguisme pour permettre son évolution future notamment en fonction des développements que connaît la formation professionnelle.

Concrétisant l'article 2 al. 2 let. f, cette disposition vise à renforcer la compréhension entre les communautés linguistiques en favorisant les échanges et l'apprentissage des langues. Dans cet objectif, les écoles professionnelles pourront proposer des formes spéciales d'enseignement, instaurer des classes bilingues ou encore participer à des échanges. Par formes spéciales d'enseignement, on entend par exemple des offres d'immersion ou des branches de sensibilisation linguistiques.

Alinéa 2 : En outre, l'alinéa 2 prévoit désormais une attestation cantonale de formation bilingue, ceci en raison du fait que le CFC, régit par la législation fédérale, ne peut pour l'instant pas encore être délivré avec une mention « bilingue ». Légalement, il n'est actuellement pas possible de délivrer une attestation ou un certificat fédéral avec une mention bilingue, à l'exception de la maturité professionnelle.

Art. 19 : Mobilité

Alinéa 1 : L'objectif de cette disposition est d'inscrire dans la loi le principe d'une politique d'encouragement en faveur de la mobilité. Il s'agit d'une concrétisation du but mentionné à l'article 2 al. 2 let. g. Actuellement, ce sont majoritairement les jeunes diplômés qui effectuent des stages professionnels à l'étranger après avoir obtenu leur CFC, avec l'aide de l'agence nationale pour la promotion des échanges et de la mobilité Movetia. Au même titre, des personnes en formation à plein-temps bénéficient du soutien de Movetia pour faire des stages hors du territoire suisse. Le Service est en outre au bénéfice d'une structure (0,35 EPT) ayant pour but l'encouragement de la mobilité, son suivi et sa coordination entre les différents partenaires de la formation professionnelle.

Art. 20 Banques de données ou fichiers de personnes en formation

Alinéa 1 : L'Etat met actuellement en place un système informatique de gestion et d'information (HAE) auquel sont rattachés les écoles professionnelles et le SFP. Ce système a pour but de suivre le cursus scolaire d'une personne en formation durant toute cette dernière, de faciliter le pilotage et la gestion administrative des écoles professionnelles et du SFP par les instances concernées, d'établir des statistiques scolaires (ceci également dans le contexte de la modernisation des statistiques de l'éducation mise en œuvre par l'Office fédéral de la statistique), ou encore de mener des recherches scientifiques.

Alinéa 2 : Dans le respect de la législation sur la protection des données et du principe de la proportionnalité, le contenu des banques de données ou des fichiers, ainsi que les conditions de leur utilisation, doivent être précisément fixés dans la loi. Compte tenu du caractère évolutif du projet HAE, considérant également la flexibilité souhaitée dans ce domaine en cas de modification du contenu, la compétence d'édicter des dispositions d'exécution est dévolue au

Conseil d'Etat. À noter que les banques de données et les fichiers peuvent inclure la photographie de la personne en formation.

Alinéa 3 : Conformément à l'article 153c al. 1 ch. 5 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10), la législation fédérale autorise l'utilisation du numéro AVS (NAVS13) dans le domaine de la formation (professionnelle). C'est un moyen facilitant l'identification des personnes en formation afin de garantir la cohérence des données, en particulier dans les automatismes prévus de mise à jour (par exemple lors de changement de domicile). Le NAVS13 est également utilisé pour la transmission des statistiques à l'intention de l'Office fédéral de la statistique et du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (alinéa 3).

Alinéa 4 : Selon la loi sur la protection des données (LPrD, RSF 17.1), l'accès à des données personnelles au moyen d'une procédure d'appel, notamment un accès en ligne, ne peut être accordé à un ou une destinataire que si une disposition légale le prévoit. Conformément au règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD, RSF 17.15), la procédure d'appel doit être documentée dans un règlement d'utilisation, qui précise notamment les personnes autorisées à accéder aux données, les données mises à leur disposition, la fréquence des interrogations, la procédure d'authentification, les autres mesures de sécurité ainsi que les mesures de contrôle. Une copie du règlement est transmise à l'autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données.

Le Règlement sur la formation professionnelle sera ainsi complété dans ce sens.

Art. 21 : Echange d'informations entre prestataires

Cette disposition est une reprise de l'article 17 al. 3 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr, RS 412.101) ainsi que de la loi en vigueur. La disposition fédérale prévoit que si la réussite de la formation initiale en entreprise d'une personne en formation est compromise par ses prestations scolaires ou si son comportement est inadéquat, l'école professionnelle prend contact avec l'entreprise formatrice. Auparavant, elle consulte la personne en formation.

3.2 Personnes en formation

Art. 22 : Droits et obligations de la personne en formation

Alinéa 1 : Les personnes en formation sont tenues de fréquenter régulièrement les cours prescrits pour leur cursus ainsi que les activités déclarées obligatoires. Les excursions, camps, journées sportives et culturelles peuvent notamment compter parmi ces manifestations. Sont réservées les dispenses individuelles et ponctuelles qui peuvent être octroyées pour des motifs justifiés.

Alinéa 2 : Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions en matière des droits et obligations des personnes en formation. Le respect réciproque et la courtoisie devant régner entre les personnes en formation et le personnel de l'école professionnelle est un principe essentiel pour un bon climat à l'intérieur d'un établissement de formation. En outre, le règlement peut par exemple fixer un taux minimal de fréquentation pour qu'une année de formation soit validée.

En vertu de l'article 10 LFPr, la personne en formation a le droit de s'exprimer au sujet des décisions importantes prises dans le cadre de sa formation. Pour le surplus et au besoin, il est renvoyé au code des obligations (CO, RS 220) et aux règlements internes et de formation des école professionnelles (cf. les art. 40 et 41).

Alinéa 3 : Cette disposition est un renvoi au programme « sports-arts-formation » (SAF) et à la directive édictée en la matière par le Service à ce sujet.

Art. 23 : Contrat d'apprentissage

Alinéa 1 : Le contrat d'apprentissage est soumis aux articles 344ss CO. L'article 14 LFPr dispose en outre qu'il doit être approuvé par les autorités cantonales, tâche attribuée au Service, sur préavis de la commission d'apprentissage concernée.

Alinéa 2 : Il arrive que le contrat d'apprentissage soit résilié, pour diverses raisons (par exemple : faillite de l'entreprise formatrice ou résiliation unilatérale du contrat). Dans un tel cas, la personne en formation doit pouvoir continuer à suivre les cours auprès de l'école professionnelle ou les cours interentreprises (ci -après : CIE) en attendant de conclure un nouveau contrat d'apprentissage auprès d'une nouvelle entreprise formatrice. Cet alinéa est toutefois rédigé sous forme potestative afin de laisser une certaine souplesse aux écoles professionnelles et aux CIE. De cette manière, on laisse la possibilité aux écoles professionnelles et aux CIE de ne pas accepter une personne en formation qui se serait vu résilier son contrat en raison par exemple d'un comportement inacceptable sur son lieu de travail ou une personne en formation qui aurait un très fort absentéisme aux cours.

Alinéa 3 : De manière générale, la personne en formation dont le contrat a été résilié est autorisée à suivre les cours durant deux mois. Exceptionnellement et selon les circonstances du cas concret, des dérogations sont possibles jusqu'à un maximum de trois mois. Au-delà de cette durée, l'année de formation ne peut pas être validée.

Il est précisé qu'il n'est pas possible de prévoir des exceptions excédants trois mois car la personne aurait alors un retard trop important du point de vue de la pratique professionnelle.

Art. 24 : Contrat de formation

Alinéa 1 : Cet article introduit un nouveau type de contrat à savoir le contrat de formation. Celui-ci - non rémunéré - concerne exclusivement les contrats des personnes en formation au sein d'écoles professionnelles à plein-temps (Ecole des métiers, École professionnelle en arts appliqués – eikon, École de couture).

L'Ecole professionnelle santé-social, qui comprend des classes en école-stage, n'est pas concernée puisque le contrat d'apprentissage correspond à ses besoins. Les personnes en formation en école-stage sont en stage « hors école » dès le premier semestre et rémunérées en 2^e et 3^e années.

Un contrat d'apprentissage selon les articles 344 CO et suivants ne convient pas aux personnes en formation d'école professionnelles à plein-temps car il ne couvre pas les mêmes prestations. Un contrat d'apprentissage combine certes une obligation de former à charge du maître d'apprentissage mais également une obligation de travailler pour l'entreprise formatrice à charge de l'apprenti. Dans une école professionnelle à plein-temps, cette dernière obligation fait défaut, raison pour laquelle il est nécessaire d'introduire un contrat spécifique pour ce genre de formation.

La distinction entre contrat d'apprentissage et contrat de formation aura également le mérite de clarifier sur quelle base légale il peut être mis fin à un rapport de formation, à savoir :

- > Article 346 CO pour la formation duale avec contrat d'apprentissage ;
- > Echec définitif ou article 30 al. 1 LFP (exclusion disciplinaire) pour la formation en école professionnelle à plein temps avec contrat de formation.

Actuellement, il n'est pas clair quelle base légale s'applique en école professionnelle à plein-temps. Ce nouvel article a pour mérite de clarifier la situation. En cas de résiliation du contrat de formation, le directeur de l'école professionnelle concernée rend une décision susceptible de réclamation au Service.

Alinéa 2 : Conformément à l'art. 14 al. 3 LFPr, le contrat d'apprentissage doit être approuvé par les Autorités cantonales, en l'occurrence le Service de la formation professionnelle. Cette approbation par le Service vaut également pour le contrat de formation.

Art. 25 : Admission

Alinéa 1 : Cette disposition permet une limitation des admissions auprès des école professionnelles à plein-temps exclusivement. Les raisons d'une capacité d'accueil insuffisante peuvent être liées aux infrastructures ou équipements, aux manques de personnel encadrant ou au nombre de places de stages disponibles.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la limitation d'accès aux formations post obligatoires exige une base légale formelle (arrêt 2P.304/2005 du 14 mars 2006, cons. 4.7). Cet article permettra de restreindre l'accès à certaines voies de formation, en raison de manque d'infrastructures ou d'équipement ou de places de stage.

Alinéa 2 : A titre d'exemple de procédure d'admission, on peut citer le test d'aptitude pour l'entrée à l'Ecole des métiers (EMF) ou l'établissement d'un portfolio de travaux artistiques à l'École professionnelle en arts appliqués (eikon).

Art. 26 : Mesures de préparation à la formation professionnelle

Des mesures de préparation à la formation professionnelles sont notamment proposées par la Plateforme Jeune qui s'adresse aux jeunes qui n'ont pas trouvé de solution de formation après l'école obligatoire. Elle a pour but de diriger les jeunes en fonction de leurs besoins et de leur situation, dans les différentes structures à disposition.

Ces mesures s'adressent aux jeunes, âgés de 15 à 25 ans, qui ont terminé l'école obligatoire et qui n'ont pas trouvé de place d'apprentissage. Il s'agit principalement des classes préparatoires liés aux semestres de motivation et préformations (SeMo et Préfos), des cours d'intégration (cours de langue et autres), du préapprentissage et du préapprentissage d'intégration.

L'alinéa 1 let. b précise que, pour bénéficier de ces mesures, la personne doit avoir démontré une certaine persévérance dans la recherche d'une place d'apprentissage. Ces mesures n'ont pas pour but d'encadrer des jeunes n'ayant démontré aucun intérêt à se projeter dans une formation mais bien d'aiguiller un maximum de jeunes ayant de la peine à trouver une formation, malgré des efforts avérés.

Art. 27 : Mesures d'encouragement et de soutien

Alinéa 1 : Ces mesures sont mises en place directement par les écoles professionnelles afin de soutenir les personnes en formation ayant des aptitudes ou des besoins particuliers. On peut citer parmi celles-ci la médiation, des cours d'appui mis en place par l'école professionnelle, l'accompagnement du Groupe de perfectionnement et d'accompagnement spécialisé (GPAS) qui offre un soutien pour l'organisation et le développement de stratégie de l'apprentissage ainsi que le Case Management qui est un service d'accompagnement à disposition des personnes en formation en cas de difficultés personnelles, financières, sociales ou en lien avec les choix professionnels.

Alinéa 2 : Certaines problématiques (harcèlement, difficultés du milieu familial, maltraitance, négligence, violences, dépendances, etc) dépassent largement les possibilités d'intervention de l'école professionnelle et rendent nécessaire la signalisation de ces situations aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, à savoir la Justice de paix. Cet alinéa souligne ainsi l'importance d'une collaboration entre les différentes entités concernées. Conformément aux articles 314d et 443 du Code civil suisse (CC ; RS 210), une libération du secret de fonction n'est pas nécessaire pour pouvoir faire cette communication.

En effet, les services de consultation psychologique et de médiation, proposés par les écoles professionnelles peuvent fonctionner comme premier point de contact en cas de difficultés personnelles et permettent de diriger les personnes en formation vers d'autres services d'aide et de soutien.

Alinéa 3 : Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter des dispositions sur les mesures de soutien (formes, bénéficiaires, etc.).

Art. 28 : Mesures de compensation des désavantages

Alinéa 1 : Cette disposition ancre dans la loi la notion des mesures compensatoires des désavantages en faveur des personnes touchées par un handicap ou un trouble fonctionnel. Actuellement, les mesures compensatoires ne sont pas inscrites dans la loi cantonale, mais sont déjà appliquées dans les faits. Ces mesures découlent en effet de l'article 5 al. 2 LHand, de l'article 21 al. 2 let. c LFPr et sur des recommandations de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP).

Les mesures compensatoires concernent les personnes en formation en situation de handicap attestée et/ou qui présentent un trouble fonctionnel diagnostiqué et attesté par un spécialiste (médecin ou thérapeute), et ont pour but de compenser les désavantages liés au handicap. Elles sont adaptées à la situation individuelle de la personne en formation et prennent en compte ses besoins spécifiques. Ces mesures ne constituent toutefois pas un traitement de faveur et ne doivent pas réduire les exigences de la formation. Elles suivent en principe celles déjà mises en place

durant l'école obligatoire. Ces mesures doivent toutefois être adaptées à la profession choisie par la personne en formation.

L'objectif de la compensation des désavantages est d'éviter la discrimination et d'accorder des ajustements au cas par cas. Il s'agit de corriger la situation inégale dont peuvent être victimes des personnes qui ont pourtant les capacités d'effectuer une formation professionnelle initiale.

A titre d'exemple, on peut citer les mesures suivantes :

- > La prolongation du temps accordé pour les travaux écrits et les évaluations ;
- > Les adaptations des tâches et des modalités d'évaluations ;
- > L'autorisation de moyens techniques auxiliaires ;
- > L'aménagement de l'espace.

Alinéa 2 : Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions sur les mesures de compensation, la compétence et la procédure d'octroi. Les dispositions pourront déterminer par exemple les compétences pour octroyer les mesures.

Art. 29 : Sanctions disciplinaires

Alinéa 1 : La nécessité de disposer d'un éventail de sanctions disciplinaires dans le cadre de l'enseignement scolaire lié à la formation professionnelle découle de l'expérience. Selon le principe de la légalité, la sanction la plus grave doit en outre figurer dans une loi au sens formelle. Seule une minorité des personnes en formation est concernée par des manquements graves. Les sanctions les plus souvent prononcées sont des amendes, principalement en raison d'absences injustifiées aux cours et de retards, ou des avertissements pour un comportement contraire au règlement interne.

Alinéas 2 et 3 : Cette disposition laisse le soin au Conseil d'Etat de définir les compétences des écoles professionnelles, la procédure et les sanctions elles-mêmes, mais fixe la fourchette du montant des amendes, ainsi que le montant maximal de l'amende globale en cas de cumul d'amendes, cumul admissible puisqu'il s'agit de sanctions administratives.

Alinéa 4 : Cette disposition prévoit que la direction de l'école professionnelle informe le Service et l'entreprise formatrice de la sanction disciplinaire prononcée contre la personne en formation, afin de garantir l'échange entre les partenaires de formation.

3.3 Ecoles professionnelles

Art. 30 : Types d'écoles et subordination

Alinéa 1 : Cette disposition liste les différents types d'écoles professionnelles du canton. Les écoles de formation duale sont celles qui dispensent la formation scolaire aux apprenti-e-s qui suivent la formation à la pratique professionnelle dans une entreprise formatrice, les école professionnelles plein-temps, dans lesquelles les personnes en formation suivent toute leur formation initiale, y compris la formation à la pratique professionnelle, et les écoles stages, dans lesquelles la formation à la pratique professionnelle n'est que partiellement dispensée. Grangeneuve est matériellement une école professionnelle mais est régi formellement par d'autres dispositions légales (cf. législation sur Grangeneuve, RSF 911.10).

Alinéa 2 : Cette disposition stipule que les écoles professionnelles sont subordonnées au Service, tout en étant précisé que Grangeneuve ne l'est pas. Il s'agit d'un établissement de droit public doté de la personnalité juridique, rattaché administrativement à la Direction des instituts, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

Art. 31 : Tâches

Les tâches des écoles professionnelles sont comparables à tout établissement de formation. Elles consistent notamment à dispenser l'enseignement professionnelle en application des ordonnances sur la formation et les plans de formation propres à chaque métier (let. a), à admettre les personnes en formation qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage (art. 32) ou dont le contrat a été résilié (let. b), à informer les personnes en formation et les

entreprises formatrices sur les exigences de la formation et les modalités ainsi que sur les mesures de soutien possibles (let. c), à délivrer les attestations qui ne sont pas réglées par la LFPr, par exemple les attestations des formations cantonales (par exemple : année préparatoire en arts appliqués, formation de costumière) ainsi que les bulletins de notes (let. d), à coordonner, avec les OrTra, la planification de l'enseignement professionnel et des CIE (let. e).

Art. 32 : Offre de cours

Alinéa 1 : Le Service assure une offre de cours cohérente et conforme aux ordonnances sur la formation professionnelle, qui fixent les exigences pour l'obtention d'une AFP ou d'un CFC. Sont réservés les accords intercantonaux, principalement l'Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale du 22 juin 2006 (AEPr, RSF 427.1). Cet accord régit les situations dans lesquelles la personne en formation peut être autorisée à suivre sa formation hors du canton de Fribourg, notamment lorsque la formation désirée n'est enseignée dans le canton.

Quant aux autres conventions de prestations, il s'agit de situations dans lesquelles l'Etat renoncerait à organiser l'enseignement et en mandaterait un tiers privé.

Le Conseil d'Etat édicte notamment des dispositions relatives au minimum de personnes en formation permettant l'ouverture d'une classe.

Alinéa 2 : Les dispositions édictées par le Conseil d'Etat et l'offre de cours définis par le Service tiennent compte de la promotion du bilinguisme, conformément à l'objectif formulé à l'article 2 al. 1 let. f.

Alinéa 3 : Il s'agit-là d'un renvoi à l'article 32 OFPr et aux cours de préparation à la formation initiale comme l'année préparatoire en arts appliqués à l'École professionnelle en arts appliqués (eikon).

Art. 33 : Direction d'école

Sur le plan administratif et pédagogique, chaque école professionnelle est dirigée par un directeur ou une directrice qui en est responsable envers le Service.

À noter que la direction, en tant que collège, n'est pas un organe décisionnel, du moment que la loi ne confère qu'aux directeurs et directrices, qu'aux proviseur-e-s, et, dans une moindre mesure, qu'aux enseignants et enseignantes des compétences décisionnelles. Elle sert davantage à la coordination, à la gestion et à la planification des tâches respectives attribuées aux différents membres du conseil de direction.

Art. 34 : Directeurs et directrices

Les directeurs et directrices des écoles sont considérés comme personnel administratif et assument en outre toutes les tâches de gestion du personnel dévolues aux supérieur-e-s hiérarchiques par la législation sur le personnel de l'Etat.

Le directeur ou la directrice d'une école professionnelle est responsable de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion administrative, financière et pédagogique de l'établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école professionnelle auprès desquels il ou elle représente l'établissement. Les activités principales sont les suivantes :

- > Conduire l'entité et le personnel subordonné ;
- > S'assurer de la qualité des activités pédagogiques, didactiques et éducatives de l'école professionnelle ;
- > Gérer les activités administratives, organisationnelles et financières de l'école professionnelle ;
- > Représenter l'école professionnelle vis-à-vis de l'extérieur et assurer la communication avec les acteurs internes et externes de l'établissement ;
- > Assurer le bon fonctionnement des infrastructures et des équipements nécessaires à l'enseignement et à l'administration ;
- > Collaborer avec les partenaires de l'école professionnelle ;
- > Participer à des commissions ou groupes de travail.

Art. 35 : Doyens et doyennes

Le doyen ou la doyenne, en tant que membre de la direction de l'école professionnelle, assure sous l'autorité et la responsabilité du ou de la directeur-trice de l'école professionnelle, la responsabilité pédagogique de l'enseignement et des enseignants et enseignantes qui lui sont subordonné-e-s. Il ou elle assiste le directeur ou la directrice dans ses tâches de conduite de l'école professionnelle. Il ou elle exerce également en parallèle une fonction de maître-sse professionnel-le.

Les activités principales sont les suivantes :

- > Conduire le personnel subordonné ;
- > Assister le ou la directeur-trice dans ses tâches de conduite de l'école professionnelle ;
- > Assurer la promotion, la gestion et l'organisation de la section de formation qui lui est confiée ;
- > Assurer la conduite pédagogique de la section et l'encadrement des personnes en formation ;
- > Gérer des activités spécifiques et mandats ;
- > Enseigner (en tant que maître-sse professionnel-le).

Art. 36 : Administrateurs et administratrices

La loi actuelle ne mentionne pas cette fonction. Or, actuellement, l'adjoint administratif ou l'adjointe administrative est fortement impliqué-e dans la conduite de l'école professionnelle et soutient le directeur ou la directrice lors de prises de décisions relatives à la gestion administrative et pédagogique de l'école professionnelle. À l'instar des écoles du secondaire supérieur (cf. l'art. 61 de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, LESS, RSF 412.0.1), il est proposé de changer leur dénomination en administrateur ou administratrice, pour le motif qu'ils assument les mêmes responsabilités et tâches que leurs homologues des collèges et des écoles de culture générale.

Il ou elle est par ailleurs le ou la supérieur-e hiérarchique des collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques. Les administrateurs et administratrices sont subordonné-e-s dans l'exécution de leur attribution au directeur ou à la directrice.

Art. 37 : Personnel administratif et technique

Le personnel administratif soutient la direction de l'école professionnelle dans la gestion administrative de l'école professionnelle, notamment en ce qui concerne l'admission des personnes en formation, l'organisation de l'année scolaire et des procédures de qualification, le secrétariat, la gestion des locaux scolaires, les affaires de personnel, la facturation, etc.

Art. 38 : Personnel enseignant

Les modalités d'engagement du personnel enseignant sont pour l'essentiel régies par la législation sur le personnel, le mandat professionnel et plus spécifiquement par le règlement relatif au personnel enseignant dépendant de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (RPEns-DEEF RSF, 420.24).

Son rôle est de dispenser l'enseignement des branches professionnelles, de culture générale et de la maturité professionnelle dans les écoles professionnelles. Les activités principales sont les suivantes :

- > Planifier et préparer les cours ;
- > Enseigner en créant des conditions favorables aux apprentissages et en guidant les personnes en formation dans l'acquisition des connaissances et le développement des compétences ;
- > Évaluer les personnes en formation et corriger les travaux ;
- > Assurer les suivis pédagogique et éducatif des personnes en formation ;
- > Prendre part au travail de concertation avec les collègues et participer aux réunions, groupes de travail, conférences et manifestations de la vie scolaire ;
- > Exécuter des tâches organisationnelles et administratives conformément au mandat professionnel ;
- > Mettre à jour ses connaissances professionnelles et développer ses compétences personnelles et sociales.

Art. 39 : Interdiction d'enseigner

Alinéa 1 : Le licenciement d'un enseignant ou d'une enseignante, mesure exceptionnelle, met un terme à ses rapports de service dans une école déterminée. L'enseignant ou l'enseignante a cependant toujours la possibilité de postuler auprès d'un autre employeur, au sein du même canton ou dans un autre, ou encore dans une école privée. Il existe parfois des motifs de licenciement si graves que la DÉEF doit pouvoir retirer, provisoirement ou définitivement, l'autorisation d'enseigner sur tout le territoire cantonal. Ces motifs concernent par exemple des infractions pénales impliquant des enfants ou des jeunes et des infractions ou des comportements totalement incompatibles avec la fonction et les qualités attendues d'un enseignant ou d'une enseignante ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école professionnelle. Il peut également s'agir de problèmes avérés de dépendances ou de troubles de la santé rendant impossible la continuation de la profession en dépit des mesures d'aide pouvant être proposées à la personne concernée. Cette mesure de retrait répond à un intérêt public majeur résidant dans la protection des personnes en formation et de l'école professionnelle en tant qu'institution.

Alinéa 2 : L'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'au terme d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat, impliquant notamment le droit d'être entendu. Le retrait peut également avoir lieu lorsque l'enseignant ou l'enseignante démissionne en raison de l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 1.

Alinéa 3 et 4 : Afin de permettre aux autres cantons et aux écoles privées de s'en informer, le retrait de l'autorisation d'enseigner peut être communiqué à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux d'instruction publique (CDIP) en vue d'une inscription sur la liste intercantionale des enseignants et des enseignantes auxquels a été retiré le droit d'enseigner. Pour des raisons liées à la sécurité juridique et à la protection de la personnalité des enseignants et enseignantes concernés, la mesure n'est communiquée que lorsqu'elle est devenue exécutoire, à savoir lorsqu'elle ne peut plus être contestée par un recours. Cette inscription s'effectue en outre dans le respect des principes de la loi sur la protection des données.

La procédure d'inscription et de radiation, la voie de droit et l'accès à la liste sont réglés par l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (AIRD,RSF 410.4, en particulier art. 12bis AIRD).

Art. 40 : Règlement interne

Alinéa 1 : Comme dans la situation actuelle, les écoles professionnelles ont la possibilité d'élaborer leur propre règlement interne. Celui-ci prévoit notamment des règles quant à la vie scolaire, la discipline, l'utilisation des locaux et des infrastructures, la gestion des absences, etc.

Alinéa 2 : Le règlement interne est approuvé par le Service et non plus par la Direction, le Service étant désormais doté d'un juriste pouvant vérifier la conformité des règles internes au droit supérieur.

Art. 41 : Règlement de formation

Alinéa 1 : Dans les limites du droit fédéral et cantonal, cette disposition permet aux écoles professionnelles à plein-temps d'édicter un règlement de formation qui fixe notamment la procédure d'admission ainsi que les conditions de promotion et de répétition. Il a pour but d'instaurer une égalité de traitement entre les personnes en formation, par des règles d'évaluation et de promotion claires et transparentes. Dans une école professionnelle à plein temps, le fonctionnement ressemble plus à celui des écoles du S2 académique.

Alinéa 2 : Comme le règlement interne, il est également approuvé par le Service.

Art. 42 : Médiation

Alinéa 1 : Chaque école professionnelle offre un service de médiation et est dotée de médiateurs ou médiatrices spécialement formés, ce qui a fait ses preuves. Ce service répond à un besoin croissant émis par de nombreuses personnes en formation qui rencontrent diverses difficultés : problèmes d'ordre relationnel, personnel, financier, familial, baisse de motivation, dépendances, conflit, sexualité, solitude, etc.

Ce service, confidentiel et gratuit, peut également être sollicité par les représentants légaux, les maîtres d'apprentissage et les formateurs et formatrice en entreprise.

Selon les cas, la personne qui consulte ce service sera aiguillée vers d'autres professionnels du domaine concerné (Service psychologique, médecin, etc.).

Alinéa 2 : Les dispositions particulières peuvent être édictées par le Conseil d'Etat.

Art. 43 : Prévention

Cet alinéa confère au Conseil d'Etat la compétence d'édicter des dispositions afin que les écoles professionnelles sensibilisent les personnes en formation en lien avec des questions de prévention. Il s'agit notamment de questions liées à la prévention routière, à celle des accidents domestiques, à la prévention en matière de santé, à la durabilité ainsi qu'aux obligations publiques et administratives et à la problématique de l'endettement. La sensibilisation à la thématique de l'endettement vise plus spécifiquement à répondre aux objectifs formulés dans la motion populaire *Pour freiner l'endettement des jeunes* (2014-GC-3). De manière générale, les questions de la santé physique et psychique des jeunes sont au cœur des préoccupations actuelles. L'éducation est avant tout du ressort des parents, mais c'est aussi l'affaire de toute la société. Les écoles professionnelles en assument une part.

Le Conseil d'Etat tiendra compte des particularités des écoles professionnelles et exigera, par exemple, que la prévention en matière de sécurité au travail soit approfondie dans les école professionnelles à plein-temps. À ce titre, le Service est au bénéfice d'un ou d'une référente de la santé et sécurité au travail qui intervient dans les écoles professionnelles.

Art. 44 : Projets de développement

À l'instar d'autres cantons, cette disposition crée une base légale permettant au Service de mettre en œuvre ou de soutenir des projets pédagogiques dans le but d'améliorer la qualité de la formation ou de l'école en général et ainsi de répondre à l'évolution de la société. Ils peuvent notamment porter sur des moyens d'enseignement (par exemple en lien avec le développement durable), des méthodes d'enseignement ou la création de structures ou de modalités de formation alternatives (par exemple : année de base). Toutefois, ces projets ne peuvent perdurer et ils doivent être suivis et évalués. S'ils devaient déroger à des dispositions réglementaires, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.

3.4 Formation pratique en entreprise

Art. 45 : Autorisation de former des apprentis – Octroi

Pour pouvoir former des apprenti-e-s, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent être au bénéfice d'une autorisation cantonale (art. 20 LFPr), dont les conditions d'obtention sont définies par l'ordonnance sur la formation se rapportant à la formation professionnelle en question. La surveillance s'exerce avec l'appui de la commission d'apprentissage concernée par le champ professionnel auquel se rapporte l'autorisation demandée. Pour assurer la qualité de la formation et protéger la personne qui a entrepris une formation auprès d'un prestataire au bénéfice de sa première autorisation, la durée de validité de celle-ci correspond au minimum à un cycle de formation.

Art. 46 : Retrait

Lorsque le titulaire d'une autorisation de former ne respecte pas la législation relative à la formation professionnelle ou en cas de graves problèmes (par exemple des violences sur une personne en formation), le Service est compétent pour retirer les autorisations. A titre d'exemple, un retrait d'une autorisation de former peut intervenir en cas d'insuffisance du nombre de formateurs nécessaire selon les ordonnances sur la formation, de non-respect des obligations financières, de violations des règles de sécurité ou de la Loi sur le travail ou encore de violations du CO.

Le Conseil d'état précise la procédure et les mesures applicables dans ce type de situation.

Art. 47 : Caducité

Compte tenu de l'évolution rapide des connaissances techniques et des contenus de formation, les employeurs et les employeuses au bénéfice de l'autorisation de former ne doivent pas restés éloignés trop longtemps du domaine de la formation professionnelle. Le système de la caducité de l'autorisation après une période de cinq ans durant laquelle l'employeur ou l'employeuse n'a formé aucune personne permet de mettre en place un système de contrôle simple et

adéquat. Il y a lieu de préciser que la perte visée par cette disposition concerne l'autorisation de former qu'obtient une entreprise formatrice et non l'attestation cantonale pour formateur ou formatrice en entreprise. Ainsi, une entreprise qui aurait perdu son autorisation mais qui compterait parmi son personnel un formateur ou une formatrice en entreprise attesté-e pourra déposer une nouvelle demande en vue d'obtenir à nouveau une autorisation de former.

Art. 48 : Formation des formateurs et formatrices en entreprise

La législation fédérale définit de manière exhaustive les exigences requises pour obtenir l'attestation de formateur ou de formatrice à la pratique professionnelle. Actuellement, ces cours sont dispensés par le Centre de perfectionnement interprofessionnel (CPI), une entité de formation continue dépendant du Service. Cette attestation doit être distinguée de l'autorisation de former. Pour qu'une entreprise obtienne ladite autorisation, il est indispensable qu'elle compte dans son personnel un titulaire d'une attestation de formateur ou de formatrice à la pratique professionnelle.

3.5 Cours interentreprises

Art. 49 : Organisation

Les cours interentreprises (CIE), complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige (art. 23 al. 1 LFPr). Ce sont en principe les OrTra, plus précisément les associations professionnelles, qui instituent les commissions CIE chargées de mettre sur pied ces cours et d'en obtenir le financement auprès des employeurs et employeuses, conformément à l'article 23 al. 2 LFPr. Le Service assiste les commissions CIE pour la mise en place des cours. En outre, il pallie, soit directement, soit en confiant un mandat à un tiers, une éventuelle carence dans l'offre des CIE.

Pour certains métiers, les CIE sont centralisées par les OrTra dans un lieu hors-canton. Par exemple, L'OrTra suissetec a centralisé les CIE du métier « Projeteur en technique du bâtiment sanitaire CFC » dans le canton de Vaud.

Alinéa 4 : Le nouvel alinéa 4 précise que le cursus dispensé par les écoles à plein-temps inclut les CIE qui sont organisés en fonction des ordonnances de formation. Il s'agit d'une concrétisation de la pratique actuelle.

Art. 50 : Fréquentation

Alinéa 1 : Conformément à l'article 23 al. 3 LFPr, la fréquentation des CIE est obligatoire.

Alinéas 2 et 3 : Les éventuelles dérogations sont accordées par le Service.

3.6 Procédures de qualification, certificats et titres

Art. 51 : Principes

Alinéa 1 : Cet alinéa précise que la personne en formation doit avoir suivi toute la formation et de manière complète selon l'Ordonnance sur la formation applicable.

Il peut arriver qu'une personne en formation manque plusieurs mois de formation en raison de maladie, d'accident ou d'absences injustifiées. Cette absence engendre parfois des lacunes significatives en matière de pratique professionnelle et/ou de l'enseignement obligatoire. De ce fait, ces personnes ne peuvent pas être considérées comme ayant accompli la formation complète de sorte qu'elles peuvent, selon le cas concret, ne pas être admises aux procédures de qualification, en raison d'un déficit de formation trop important. Sont bien entendu réservés les cas SAF qui bénéficient d'allégement de l'horaire ou de congés spéciaux. Ne sont pas concernées non plus les formations raccourcies au motif que la personne est déjà au bénéfice d'un premier CFC ou d'une maturité gymnasiale.

Alinéa 2 et 3 : Les procédures de qualification sont réglées par la législation fédérale, notamment par les ordonnances sur la formation qui contiennent les exigences requises pour chaque métier. Le Service est chargé d'organiser et de coordonner ces procédures, avec l'assistance des commissions de qualification qu'il aura instituées ou de tiers auxquels il aura confié des mandats, et de rendre les décisions sur le résultat final de la procédure de qualification des candidat-e-s. Les diplômes fédéraux seront délivrés par la Direction et les attestations cantonales par le Service.

Alinéa 4 : Par attestation cantonale, on entend notamment les formations qui ne sont pas formalisées par la législation fédérale, par exemple la formation de costumier-ère de théâtre (EPAI), l'année préparatoire en art visuel (École professionnelle en arts appliqués – eikon) ou les attestations de formation bilingue.

Art. 52 : Commission de qualification – Institution et composition

La commission de qualification peut être instituée sous forme d'un jury d'école professionnelle, comme c'est le cas actuellement. S'agissant des compétences des membres de la commission, le Service veille à ce qu'elles soient acquises conformément aux articles 47 LFPr et 50 OFPr. Il se peut que la composition d'une commission de qualification soit identique à celle d'une commission d'apprentissage. Le Conseil d'Etat a la tâche de déterminer les principes régissant la composition des commissions. Les dispositions édictées peuvent notamment définir les modalités de représentation des OrTra et du corps enseignant au sein des commissions.

Art. 53 : Attributions

Les attributions mentionnées dans le texte légal ne sont pas exhaustives. Le Service pourra, le cas échéant, confier à une commission de qualification le soin de mener une procédure en cas de fraude pendant la procédure de qualification.

Art. 54 : Evaluations intermédiaires

Les évaluations intermédiaires, qui sont de la compétence des écoles professionnelles, ne doivent pas être confondues avec les examens partiels organisés dans le cadre des procédures de qualification relevant du droit fédéral. Elles ne constituent pas de décisions formelles et ne déploient pas d'effets obligatoires.

Elles sont destinées à servir de base de discussion entre les prestataires de la formation professionnelle et la personne en formation, notamment lorsqu'une promotion de celle-ci dans un degré d'enseignement supérieur peut être envisagée ou qu'un changement d'orientation est envisagé.

Sont réservées les dispositions relatives à la promotion et le redoublement prévues par les règlements de formation des école professionnelles à plein-temps (art. 41).

Art. 55 : Suppléance de la commission de qualification

Cette disposition a pour but de permettre au Service de confier aux écoles professionnelles ou à des tiers les tâches relevant des commissions de qualification si aucune commission de qualification n'a pu être instituée.

Art. 56 : Prise en compte des acquis

Le principe de la reconnaissance des acquis est ancré à l'article 9 LFPr. Ce principe encourage la perméabilité entre les différentes voies et filières de formation. Les expériences, professionnelles ou non, la formation acquise en dehors des filières habituelles et la culture générale doivent être prises en compte. On peut mentionner ici les formations raccourcies pour les personnes ayant déjà accompli une formation professionnelle ou générale. Les éléments pour la prise en compte des acquis, comme dans le cadre des procédures ordinaires de qualification, sont déterminés par les ordonnances sur la formation.

Art. 57 : Emolument – Principes

Alinéa 1 : Cette disposition introduit le principe selon lequel la procédure de qualification est gratuite pour tous, également pour les personnes qui se présentent sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Alinéa 2 : Bien que la législation fédérale (art. 41 LFPr) permettrait d'exiger un émolument à la personne en formation qui répète la procédure de qualification après un échec, cette disposition accorde la gratuité aux candidats répétant également. La possibilité d'exiger un émolument de personnes qui ne se présentent pas ou se retirent sans motifs valables reste toutefois applicable.

Art. 58 : Frais annexes

Alinéa 1 : Cette disposition précise que les frais de matériel d'examen et de location des locaux d'examens sont à la charge des prestataires de la formation à la pratique, conformément à l'article 39 alinéa 1 OFPr.

Alinéa 2 : En outre, cette disposition prévoit désormais que les frais liés au matériel d'examen et à la location des locaux d'examens des personnes candidates qui passent l'examen sans être au bénéfice d'un contrat d'apprentissage (les « art. 32 ») sont pris en charge par l'Etat. Actuellement, ces frais sont facturés directement à la personne sans contrat d'apprentissage, ce qui peut constituer un frein à la formation professionnelle.

Alinéa 3 : S'agissant des frais de déplacement, de repas et de logement, ils sont pris en charge par le prestataire de la formation à la pratique lorsque la procédure de qualification ne se déroule pas dans le canton du lieu de la formation initiale en entreprise ou de la formation scolaire.

Art. 59 : Publication

Il s'agit de s'adapter d'une part à la pratique de la DFAC quant à la proclamation des résultats en ajoutant aux noms des lauréats leur commune de domicile. D'autre part, la mention du nom des entreprises formatrices permet de mettre en avant leur engagement au profit de la jeunesse fribourgeoise.

Le principe selon lequel la personne en formation ou l'entreprise peut s'opposer à la publication répond à l'exigence en matière de protection des données.

3.7 Surveillance de la formation initiale

Art. 60 : Exercice de la surveillance

Alinéas 1 et 2 : Le Service exerce la surveillance de l'apprentissage, soit la surveillance de la formation initiale au sens de l'article 24 LFPr. Il est en contact permanent avec les partenaires de la formation professionnelle afin d'être en mesure de trouver des solutions en cas de litige.

Font notamment partie de la surveillance exercée par le service : la qualité de la formation à la pratique professionnelle, y compris celle de la formation dispensée dans les CIE et d'autres lieux de formation comparables ; la qualité de la formation scolaire ; les procédures de qualification ; le respect des dispositions légales du contrat d'apprentissage ; le respect du contrat d'apprentissage par les parties.

Alinéa 3 : Le Service peut faire appel aux commissions d'apprentissage ou à des tiers pour l'exercice de la surveillance.

Art. 61 : Commission d'apprentissage – Institution, fonctionnement et composition

Alinéa 1 : Les commissions d'apprentissage ne sont pas des commissions administratives au sens de l'article 53 LOCEA. Elles sont instituées pour un champ professionnel défini (un ou plusieurs métiers). Pour le cas où une commission d'apprentissage n'aurait pas été instituée, le rôle de celle-ci est assumé par le Service.

Alinéa 2 : Le Conseil d'Etat édicte les dispositions relatives au fonctionnement et à la composition des commissions d'apprentissage, en veillant à une représentation appropriée des OrTra et du corps enseignant.

Art. 62 : Attributions

Alinéa 1 : Les modifications de l'alinéa 1 let. b et c concrétisent la pratique actuelle. Pour l'instant, le nombre de visites est déterminé par les ressources financières à disposition. Le principe d'une visite annuelle ne peut plus être la norme. L'objectif est de redéfinir cet élément et d'effectuer des visites aussi sur demande d'un des partenaires, en cas de nécessité.

Malgré la diminution du nombre de visites, la qualité de la surveillance de la formation professionnelle continue d'être pleinement garantie. Une approche visant à renforcer le suivi là où il est nécessaire, tout en libérant des ressources au niveau des visites systématiques, a ainsi été mise en place lors de la modification des Directives des commissions d'apprentissage. Cette adaptation du système de visites a eu pour conséquence une diminution

significative de la charge de travail pour les commissions d'apprentissage (CA), permettant ainsi de couvrir leurs interventions durant l'intégralité de la formation. De plus, les directions et les services de médiation des écoles professionnelles ainsi que les chef-fe-s de secteurs du SFP se tiennent à l'entière disposition des personnes en formation et/ou des entreprises formatrices pour conseiller et orienter en cas de difficultés.

Par ailleurs, le développement d'un outil informatique afin d'annoncer des situations préoccupantes est également en cours d'élaboration dans le cadre du projet HAE et sera mis en exploitation prochainement (Outil IS-Academia). Il s'agit d'un outil mis à disposition des commissions d'apprentissage CA, permettant au SFP et/ou à la CA de traiter les visites ordinaires et celles selon les besoins.

Concernant l'alinéa 1 let. b, selon pratique actuelle, il suffit d'un rapport pour le Service et il n'est pas nécessaire à chaque fois d'en informer la Commission cantonale, ce qui engendre une lourdeur administrative superflue. Selon la nécessité, le Service peut informer la Commission cantonale des cas particuliers.

Le terme de « provisoire » à la let. c est également supprimé au vu de la suppression des autorisations provisoires.

Alinéa 2 : Le Service peut également attribuer d'autres tâches aux commissions d'apprentissage que celle mentionnées à la présente disposition, en lien par exemple avec des difficultés que rencontrerait une personne en formation avec son formateur.

4 Formation continue à des fins professionnelles

Art. 63 : Objet

La formation continue au sens de la présente loi doit être distinguée de la formation continue des adultes, qui fait l'objet de la loi du 21 novembre 1997 sur la formation des adultes (LFAd, RSF 45.1), actuellement en révision. Celle-ci vise principalement l'amélioration des compétences de bases (langue, mathématiques et informatique), contribue à l'insertion professionnelle et facilite l'accès à la formation formelle, en particulier la formation professionnelle certifiante. Quant à elle, la formation continue à des fins professionnelles vise en premier lieu les personnes ayant déjà accompli une formation professionnelle initiales.

S'agissant de l'individu, la formation continue à des fins professionnelles lui permet de renouveler, d'approfondir et de développer ses compétences et qualifications ou d'en acquérir de nouvelles. Cela permet aux professionnel-les de conserver leur flexibilité professionnelle et de participer activement à l'évolution sociale, économique et technique.

La formation continue à des fins professionnelles relève en premier lieu de l'employé-e et des entreprises. L'action publique est subsidiaire, lorsqu'aucune offre privée n'existe ou qu'un intérêt public le justifie.

Art. 64 : Rôle de l'Etat et offre

Alinéa 1 : Cette disposition précise que le canton soutient uniquement les formations continues à des fins professionnelles et les mesures y relatives qui présentent un intérêt public particulier et qui ne pourraient pas sinon être proposées ou alors seulement de façon insuffisante. Ceci ne signifie pas que le canton doit proposer et financer lui-même toutes les offres de formation continue mais uniquement qu'il est appelé à combler les lacunes dans la palette d'offres de formation continue, lorsque le marché ne propose pas d'offres d'un intérêt public particulier. L'Etat doit ainsi se montrer actif dans les cas où, sans ces mesures, l'offre deviendrait insuffisante.

Alinéa 2 : Cette disposition précise quelles formations présentent un intérêt public particulier. Les mesures d'encouragement se concentrent sur les domaines de formation qui contribuent au maintien et à la mobilité de la personne dans le monde du travail. À contrario, les offres de cours relatifs à l'épanouissement personnel et aux loisirs n'entrent pas dans la notion d'intérêt public. Sont notamment encouragées les formations :

- > destinées aux groupes de population défavorisés du fait de leur situation socio-économique ;
- > visant à soutenir des personnes qui sont concernées par de profondes mutations économiques ou technologiques ;
- > favorisant le perfectionnement des compétences métier et par ce biais la flexibilité et la mobilité professionnelles ;
- > promouvant l'innovation ainsi que le développement de la qualité ;
- > renforçant les compétences linguistiques et par ce biais également la flexibilité et la mobilité professionnelles;

> visant à atténuer les disparités régionales dans l'offre de formations continues.

Quant aux compétences de base (lire, écrire, calculer, informatique), elles relèvent de la LFAd comme indiqué plus haut.

Alinéa 3 : L'Etat dispose de son propre centre de formation continue, à savoir le CPI, qui propose une large offre de formations continues d'intérêt public. Son fonctionnement est régi par le règlement du Centre de perfectionnement interprofessionnel (RCPI, RSF 426.11).

Art. 65 : Prestataires

Alinéa 1 : Concernant les prestataires, il peut s'agir de centres de formation publics (comme le CPI) ou privés (école club Migros, etc.) ainsi que des OrTra ou d'associations faîtières qui organisent, pour leur branche, des cours de formation continue.

Alinéas 2 et 3 : La Direction est compétente pour confier des mandats pour organiser des cours de formation continue d'intérêt public à des tiers lorsqu'une offre étatique fait défaut. Dans ce cas, il conclut des conventions de prestations dont le contenu minimal est fixé par le Conseil d'Etat. S'agissant du contenu minimal des conventions, il fixera notamment les aspects quantitatifs et qualitatifs des formations.

Art. 66 : Certification

Lorsque la Direction mandate un prestataire externe, le Conseil d'Etat peut certifier la réussite de la formation suivie. Cette reconnaissance permet d'accroître la valeur et l'attractivité de la formation en question ainsi que favoriser la mobilité professionnelle.

Art. 67 : Surveillance

Cet article donne la compétence au Service de veiller à la bonne qualité de formation d'intérêt public organisé par ou sur mandat de l'Etat et d'intervenir si nécessaire.

5 Formation professionnelle supérieure

Art. 68 : Objet

Cet article explique le rôle de la formation professionnelle supérieure qui a pour but de permettre aux professionnels titulaires CFC ou d'un diplôme équivalent au degré secondaire II de se spécialiser et d'approfondir leurs connaissances. Elle repose sur l'expérience professionnelle acquise antérieurement. Ces formations du niveau tertiaire se distinguent de celles dispensées par les hautes écoles spécialisées et les universités par leur approche et orientation pratiques.

Art. 69 : Rôle de l'Etat et offre

Le cadre légal des filières de formation professionnelles supérieures est défini par la LFPr et par l'ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES, RS 412.101.61).

La let. a de cette disposition concerne les cours facultatifs préparant aux examens fédéraux, en règle générale en cours d'emploi. La réussite de l'examen permet d'obtenir un brevet ou un diplôme fédéral reconnu par la Confédération. Chaque examen est régi par un règlement d'examens approuvé par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Conformément à l'article 56a LFPr, les personnes qui suivent des cours préparant à un examen professionnel ou à un examen professionnel supérieur bénéficient depuis 2018 d'une contribution directe de la Confédération. Elles se voient rembourser jusqu'à 50% des frais de cours préparatoires si elles se présentent à l'examen (brevet fédéral ou diplôme fédéral).

La let. b concerne les filières de formation à plein temps ou en cours d'emploi organisées par des écoles publiques ou privées et régies par un plan d'études cadre approuvés par le SEFRI.

La let. c concerne les filières d'études post-diplômes organisées par les écoles supérieures. Il s'agit d'une formation continue pour les diplômé·es du degré tertiaire. Au moment de la rédaction du présent message, conformément à la LFPr en vigueur, la reconnaissance de ces cours par la Confédération est nécessaire. Selon le projet de révision de la LFPr du 14 juin 2024, cette reconnaissance pourrait être abandonnée.

Art. 70 : Prestataires

Alinéa 1 : Cet article détermine quels prestataires dispensent les cours et les filières de formation mentionnées à l'article 69. En cas de besoin avéré et si aucune offre des OrTra n'existe, l'Etat peut lui-même mettre en place des cours préparatoires aux examens fédéraux, par exemple par le biais du CPI.

Alinéa 2 : Suivant les métiers, des offres publiques et privées en formation professionnelle supérieure existent. On peut citer l'exemple de la formation d'éducateur/éducatrice en enfance ES, filière proposée par l'Ecole professionnelle santé-social (ESSG).

Art. 71 : Compétence et procédure

Alinéa 1 : Sous la loi actuelle, la compétence d'ouverture d'une filière de formation professionnelle n'est pas formellement attribuée, mais de fait déjà exercée par le Conseil d'Etat. Celle-ci est désormais formalisée par cette disposition.

Alinéa 2 : Le règlement fixera ou concrétisera la procédure d'autorisation et le contenu du dossier de demande. Il pourra notamment s'agir d'une étude de marché, d'un plan de formation et de financement, d'une déclaration d'intention de l'OrTra ou des titres de formation du corps enseignant.

Art. 72 : Critères d'ouverture et de fermeture

Alinéa 1 : Cette disposition fixe les critères selon lesquels le Conseil d'Etat peut autoriser le Service à ouvrir une filière de formation professionnelle supérieure. Ces filières devront répondre aux besoins du monde du travail, être insuffisamment couvertes par l'offre existante sur le plan régional ou national et s'avérer d'intérêt public. Les critères d'encouragement pour la formation supérieure exigent également une analyse régulière de l'offre pour répondre aux besoins en perpétuelle mutation. La collaboration avec les OrTra sera indispensable pour juger de ces critères.

Let. a : Une analyse approfondie devrait démontrer le besoin d'une branche de l'économie et obtenir le soutien incontesté de l'OrTra concernée.

Let. b : S'agissant de la notion d'intérêt public, il est renvoyé au commentaire de l'article 67 al. 2.

Let. c : Après analyse des éventuelles offres existantes hors canton, il conviendra également à démontrer l'intérêt prépondérant à organiser la formation dans le canton. Celui peut être de nature financière (charges des écolages hors canton) ou économique (besoin en personnel qualifié ou promotion d'un secteur spécifique).

Alinéa 2 : La fermeture d'une filière ne doit naturellement pas avoir lieu avant la fin d'un cursus, afin que tous les étudiant·es puissent régulièrement terminer leur formation.

Art. 73 : Règlement d'école supérieure

Alinéa 1 : À l'instar des articles 40 et 41, cette disposition permet aux filières de formation d'édicter un règlement interne qui fixe son fonctionnement de même que les conditions d'admission, de formation et de promotion ainsi que les procédures de qualification.

Alinéa 2 : Le plan d'études cadre de chaque filière de formation supérieure approuvé par le SEFRI fixent les conditions d'admission et règlent la procédure de qualification. L'école peut dès lors prévoir des dispositions complémentaires dans son règlement que si celles-ci sont conformes au droit supérieur.

Alinéa 3 : Le principe de la légalité exige que la loi mentionne au moins la sanction la plus grave – en l'espèce l'exclusion – et l'autorité compétente pour la prononcer, raison pour laquelle elle figure dans la loi.

Alinéa 4 : Les critères de sélection doivent figurer dans le règlement de l'école supérieure.

Art. 74 : Qualité et surveillance

Alinéa 1 : Conformément à l'article 8 LFPr, les prestataires de la formation professionnelle assurent le maintien et le développement de la qualité.

Alinéa 2 : Selon l'article 29 al. 5 LFPr, les cantons exercent la surveillance des écoles supérieures lorsqu'elles offrent des filières de formation reconnues par la Confédération. La Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP) a présenté dans une recommandation concernant la surveillance les standards minimaux que les cantons devraient prendre en compte dans leur tâche de surveillance. La recommandation est entrée en vigueur le 1er août 2022 et est dès lors applicable.

6 Financement

6.1 Principes

Art. 75 : Forfaits versés par la Confédération

Alinéa 1 : Le principe des forfaits versés par la Confédération reste inchangé. Ces forfaits ne peuvent être utilisés que pour le financement des tâches prévues par l'article 53 LFPr. La Confédération verse en outre des subventions pour les objets visés par les articles 54 à 56 LFPr en plus des subventions versées aux personnes ayant suivi des cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs.

Alinéa 2 : L'affectation des forfaits en fonction des différentes tâches est du ressort du canton, en l'occurrence du Conseil d'Etat. Ainsi, l'article 4 al. 1 let. a permet à la Direction de mandater des prestataires de la formation professionnelle, par exemple des OrTra, pour certaines tâches.

Si le canton délègue certaines tâches mentionnées à l'article 53 LFPr à des tiers, il devra leur céder une part appropriée des forfaits fédéraux.

Art. 76 : Financement par l'Etat

Alinéa 1 : L'Etat assure le financement de la formation professionnelle dans le canton, sous réserve des contributions de la Confédération et de celles de l'Association.

Alinéa 2 : Cette disposition vise le soutien financier de projets de coopération intercantionales relatifs à la formation professionnel.

6.2 Infrastructures

Art. 77 : Financement et gestion des infrastructures

Alinéa 1 : Depuis 1961, l'Association finance les infrastructures de la formation initiale en entreprise et de la formation continue, soit l'acquisition, la construction, la location, la gestion, l'entretien et l'exploitation des immeubles nécessaires à ces formations. Ainsi, l'Association est notamment propriétaire des bâtiments du site Derrière-les-Remparts, à Fribourg, de l'Ecole professionnelle artisanale et commerciale de Bulle, des ateliers de CIE sis à la Route de la Prairie, à Fribourg, des centres des CIE de Courtaman et Villaz-St-Pierre. Enfin, elle est locataire du bâtiment du CPI sis à Granges-Paccot. Le CPI inclut les frais de loyer dans le calcul de son coût de revient et est en mesure de rembourser l'ACPC.

L'alinéa 1 est modifié en ce sens que le financement et la gestion des infrastructures de la formation continue n'est plus à la charge de l'Association. Par conséquent, la contribution des communes ainsi que la contribution patronale ne seront plus allouées au financement de la formation continue. Par contre, pour l'offre de formation continue d'intérêt public organisée par l'Etat, celui-ci prend en charge la part des infrastructures qui n'est pas assumée par les écolages des participants.

Alinéa 2 et 3 : Ces alinéas précisent que les dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces infrastructures sont déterminées par l'Association et sont soumises au contrôle financier de l'Etat, conformément à la loi sur les finances de l'Etat (LFE, RSF 610.1).

Alinéa 4 : Cette disposition précise que l'Association finance et gère uniquement les infrastructures de la formation initiale en entreprise (formation duale), conformément à ses statuts. Les infrastructures des école professionnelles à plein-temps sont en effet financées et gérées par l'Etat.

Alinéa 5 : Au besoin, le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions d'exécution.

Art. 78 : Part des forfaits allouée à l'Association

Alinéa 1 : Cette disposition est une application de l'article 53 LFPr qui définit le principe et l'affectation des forfaits alloués par la Confédération. Contrairement à la loi en vigueur qui fixe la part à 18%, cette dernière est désormais fixée par le Conseil d'Etat, sur la base du plan d'investissement et de financement de l'Association.

Art. 79 : Dépenses – de fonctionnement

La clé de répartition à la charge des communes est modifiée.

À l'heure actuelle, l'ensemble des communes fribourgeoises contribue aux charges de fonctionnement de l'Association à hauteur de 3,8 millions de francs par an. La règle utilisée pour répartir ce montant entre les communes engendre un travail administratif extrêmement lourd tant pour les administrations communales que pour l'administration cantonale. Actuellement, le calcul de la contribution communale est compliqué. En effet, le montant dû par l'ensemble des communes est réparti entre elles pour moitié en fonction du domicile des personnes en formation. L'autre moitié est répartie en fonction du lieu de formation des apprentis.

Cette double répartition donne lieu à l'établissement, chaque année, d'un projet de facture, qui est soumis à chaque commune pour contrôle. Les services communaux concernés sont ainsi invités à contrôler la situation de chaque personne en formation mentionnée dans le projet de facture : est-il/elle effectivement toujours domicilié dans la commune ? En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, les dates sont-elles correctes⁷ ? L'entreprise formatrice est-elle toujours installée dans la commune ? Ces éventuels changements n'étant pas toujours transmis ponctuellement au SFP par les personnes en formation ou leur entreprise formatrice, des corrections sont inévitables.

Une fois les contrôles effectués par les communes, le SFP saisit les corrections dans son système informatique. Il arrive fréquemment qu'une commune annonce une correction relative au départ ou à l'arrivée d'une personne en formation alors que l'autre commune concernée a omis d'annoncer l'erreur. Le SFP doit alors informer l'autre commune et procéder aux corrections.

Le système actuel pénalise les communes qui comptent une forte proportion de personnes en formation dans leur population. Les communes dont les jeunes se forment plutôt au gymnase, à l'Ecole de culture générale ou en Ecole de commerce sont avantagées. Si l'on divise le montant facturé actuellement à chaque commune par son nombre d'habitants, on constate une grande disparité : certaines communes ne versent pratiquement rien à l'Association alors que d'autres paient nettement plus que la moyenne, qui s'élève à un peu plus d'une douzaine de francs par habitant. Ce système pénalise les communes dont les entreprises offrent davantage de places d'apprentissage, alors que tous les partenaires de la formation professionnelle s'efforcent continuellement de promouvoir l'apprentissage.

La modification a pour but de faciliter ce calcul et de répartir ce taux en fonction de la population légale de la commune à l'instar de la clé de répartition appliquée pour les frais scolaires communs de l'école primaire (art. 68 al. 1 de la loi sur la scolarité obligatoire, LS, RSF 411.0.11)

Un tableau comparatif présentant les différences de chiffres entre le système actuel et le système proposé figure ci-joint.

⁷ En cas de changement de domicile en cours d'année, la facturation est effectuée au prorata des jours de présence dans chacune des communes concernées. Il en va de même lorsqu'une personne en formation change d'entreprise formatrice en cours d'année, ou lorsqu'elle commence ou termine son apprentissage : tous les calculs sont effectués au jour près.

Art. 80 : Dépenses – d'investissement

Alinéa 1 : Quant aux dépenses d'investissement, l'Etat contribue à raison de 30% au maximum du coût global relatif à l'acquisition et à la construction de nouvelles infrastructures décidées par l'Association.

Alinéa 2 : Le solde (à savoir les 70% restants) est financé en règle générale par des crédits hypothécaires conclus par l'Association. Les frais y relatifs ainsi que ceux de l'amortissement sont assumés selon la clé de répartition des dépenses de fonctionnement (art. 81) entre les trois partenaires à savoir l'Etat, les communes et les employeurs.

Art. 81 : Contribution patronale

Alinéas 1 et 3 : L'actuelle contribution patronale fixée par le Conseil d'Etat s'élève à 0,04% des salaires soumis à contribution pour les allocations familiales. La révision n'a pas d'incidence sur ce taux et ce principe.

Alinéa 2 : Les salaires du personnel agricole, des forestiers-bûcherons et des forestières-bûcheronnes ne sont pas soumis à la contribution patronale, Grangeneuve ne bénéficiant pas du financement de l'Association.

Art. 82 : Excédent

Cette disposition n'est pas modifiée. L'art. 60 LFPr prévoit que les OrTra actives dans le domaine de la formation, de la formation continue à des fins professionnelles et de la tenue d'exams peuvent créer et alimenter leurs propres fonds pour encourager la formation professionnelle. La fondation de droit privé constituée en vue de promouvoir la formation professionnelle, de compléter et de perfectionner l'équipement technique des centres de formation professionnelle et des ateliers de CIE, ainsi que de promouvoir la formation continue sous toutes ses formes (ci-après: la Fondation) est une application concrète de cette disposition au niveau cantonal. Cette fondation, bénéficiaire de l'excédent de la contribution patronale, finance depuis 1965 de nombreux projets liés au développement de la formation professionnelle dans le canton de Fribourg. Elle est composée de sept membres, soit : trois représentants de la Chambre de commerce et d'industrie du canton de Fribourg, trois représentants de l'Union Patronale du Canton de Fribourg et un représentant de l'Etat de Fribourg.

Art. 83 : Encaissement

Le Service procède annuellement à l'encaissement des contributions communales et patronales. Dans la loi en vigueur, il est mentionné que l'encaissement peut faire l'objet d'une réclamation. La nouvelle disposition ne le précise plus dans la mesure où toutes les décisions du Service peuvent faire l'objet d'une réclamation selon l'article 97.

6.3 Subventions

Art. 84 : Objet et taux de subvention

Alinéa 1 : En plus des contributions accordées à l'Association, l'Etat peut octroyer des subventions à des tiers qui accomplissent des tâches mentionnées aux articles 53 ss LFPr, notamment aux organisateurs de CIE ou de cours de formation continue à des fins professionnelles. Il s'agit soit d'aides financières, soit d'indemnités, au sens respectivement des articles 3 et 4 de la loi sur les subventions (LSub ; RSF 616.1). Les prestataires recevront un forfait comprenant les parts fédérale et cantonale, la part fédérale étant intégrée dans le forfait global versé au canton. Cette disposition permet de subventionner des projets ou des tâches allant au-delà du champ d'application de l'article 45, limité aux projets pédagogiques au sein des écoles.

Alinéa 2 : À la suite de l'entrée en vigueur de l'article 56a LFPr (1^{er} janvier 2018) qui prévoit que la Confédération subventionne directement à concurrence de 50% la personne qui s'inscrit aux cours préparant aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs (anciennement Brevet et Maîtrise), la phrase introductive exclut désormais l'octroi de subventions pour cette finalité.

6.4 Formation initiale

Art. 85 : Gratuité

Alinéa 1 : Cette disposition prévoit la gratuité de l'enseignement obligatoire en école professionnelle pour tous, à moins que la législation fédérale ou des accords intercantonaux en dispose le contraire, conformément à la législation fédérale (Art. 22 al. 1 LFPr). À noter que cette gratuité concerne uniquement l'enseignement obligatoire en école professionnelle durant la formation initiale.

Alinéa 2 : Cette disposition précise que la gratuité en école professionnelle mentionnée à l'alinéa précédent vaut aussi pour les personnes qui ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

Art. 86 : Prise en charge des coûts par les personnes en formation

Alinéa 1 : Cet article précise les coûts supportés par les personnes en formation. Il s'agit notamment des moyens d'enseignement (manuels, œuvres littéraires, livres de références...) et des fournitures scolaires (cahiers, dossiers, classeurs, agenda, calculatrice, ordinateur, etc.) qui ne sont, contrairement à la scolarité obligatoire, pas fournis gratuitement par l'école professionnelle ou encore des effets personnels (par exemple: serviette, plumier ou tenue et chaussures de sport) ainsi que des frais liés aux manifestations ou excursions spéciales (courses d'école, voyages d'études, journées culturelles ou sportives...).

Alinéa 2 : Cet alinéa prévoit que des taxes d'inscription et pour les fournitures scolaires mises à disposition par l'école professionnelle (par exemple : cahier, dossiers, agenda, photocopies, etc.) peuvent être perçues. L'objet et le montant de celles-ci sont fixés par le Conseil d'Etat.

Alinéa 3 : Les frais de déplacement pour se rendre à l'école professionnelle, comme les repas pris à la cafétéria, ainsi que lors de manifestations obligatoires ou facultatives à l'extérieur de l'école professionnelle, sont également à charge des personnes en formation.

6.5 Formation continue

Art. 87 : Financement

Alinéa 1 : Cette disposition prévoit un financement conjoint de la formation continue d'intérêt public par l'Etat et les participants. En fonction du type de cours et de son intérêt public, la part de l'Etat peut-être plus ou moins élevée. Cette participation de l'Etat peut également inclure les coûts d'infrastructures et de fonctionnement du prestataire de la formation continue.

Alinéa 2 : Cette disposition rappelle le principe selon lequel les cours qui servent à l'épanouissement personnel ou aux loisirs doivent être proposés au prix coûtant, sans participation financière de l'Etat.

Art. 88 : Ecolages

Cette disposition renvoyant à l'article 11 LFPr rappelle que les prestataires privés de la formation professionnelle ne doivent pas subir de distorsion de concurrence injustifiée du fait de mesures prises en application de la présente loi. Ainsi, les prestataires du secteur public qui, dans le domaine de la formation continue à des fins professionnelles, entrent en concurrence avec les prestataires non subventionnés du secteur privé adaptent les prix de leurs formations à ceux du marché.

Cet alinéa prévoit également que des dispositions spéciales sont réservées. Il s'agit notamment de cours actuellement dispensés par le CPI sur mandat de la Direction, par l'exemple le cours de formateurs ou formatrices en entreprises (art. 6 OTIPF, RSF 420.16).

Les émoluments mentionnés à cet article peuvent consister en une taxe d'inscription à la formation et/ou aux examens.

Art. 89 : Prise en charge des coûts par la personne en formation

À ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 88.

6.6 Formation professionnelle supérieure

Art. 90 : Financement

La part de financement de l'Etat dépend de l'écolage demandé aux participant-es et du type de formation. Par exemple, une formation dans les soins peut coûter plus cher qu'une formation ne nécessitant aucun ou peu de matériel et d'équipements coûteux.

Ces formations peuvent aussi être fréquentées par des étudiants ou étudiantes d'autres cantons qui contribuent ainsi à leur financement sur la base des accords intercantonaux.

Art. 91 : Ecolages

Le Conseil d'Etat fixe l'écolage et les émoluments de ces filières du moment que sa part de financement peut s'avérer importante.

Les émoluments mentionnés à cet article peuvent consister en une taxe d'inscription à la formation et/ou aux examens.

Art. 92 : Prise en charge des coûts par la personne en formation

À ce sujet, il est renvoyé au commentaire de l'article 88.

6.7 Formation complémentaire

Art. 93 : Ecolage et émoluments

Par formations complémentaires, on entend les formations non formalisées par la LFPr, telles que les cours préparatoires à la formation professionnelle, des offres passerelles (année préparatoire) ou des formations avec attestation cantonale (par exemple la formation de costumière). Ce type de formation est dispensée à l'Ecole de couture ou à l'École professionnelle en arts appliqués (eikon).

7 Voies de droit

Art. 94 : Forme des décisions

La forme écrite est justifiée en raison de l'importance de la décision en cause puisqu'il s'agit de décisions qui affectent ou peuvent affecter le statut d'une personne en formation. Cette notion doit être interprétée restrictivement. Affecte le statut d'un ou d'une personne en formation toute décision qui exerce, avec une intensité particulière ou une certaine gravité, une influence sur les droits et devoirs de la personne en formation, sur son cursus de formation et, plus généralement, sur son avenir au sein de l'école ou professionnel.

Art. 95 : Décisions des enseignants et enseignantes ou des doyens et des doyennes relatives au statut des personnes en formation

Alinéa 1 : Lorsqu'une décision touche une personne en formation sans affecter son statut, la réclamation est exclue. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une note individuelle ne peut pas faire l'objet d'une réclamation à moins qu'elle ait pour conséquence la non-promotion, l'échec, la non-admission à une formation subséquente ou le refus d'une mention dont l'octroi est déterminé par la réglementation d'études (ATF 136 I 229 consid. 2.6).

Alinéa 2 : Les réclamations doivent être rapidement traitées de façon que la personne en formation sache sans retard à quoi s'en tenir.

Art. 96 : Décisions d'un directeur ou d'une directrice d'école relatives au statut des personnes en formation

Alinéa 1 : Il s'agit de décisions prises par les directeurs ou directrices d'école professionnelle à la suite de la réclamation mentionnée à l'article précédent.

Alinéa 2 : Un éventuel recours au Service n'aura, en règle générale et contrairement à l'article 84 al. 1 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1), pas d'effet suspensif. Cela signifie que la décision contestée s'applique nonobstant le dépôt d'un recours, sous réserve que le Service restitue l'effet suspensif.

Art. 97 : Décisions du Service

Les décisions du Service, doivent faire l'objet d'une réclamation préalable au Service. Il s'agit là de la procédure de réclamation prévue à l'article 103 CPJA. Les décisions prises par le Service sur réclamation sont sujettes ensuite à recours auprès de la Direction.

Art. 98 : Décisions d'institutions liées par mandat

En application de l'article 61 LFPr, une décision prise par une institution à laquelle la Direction aurait confié un mandat, peut faire l'objet d'un recours au Service, puis au Tribunal cantonal. Cette disposition est modifiée en ce sens que l'autorité de recours est désormais le Service et non plus la Direction.

Art. 99 : Conciliation sur les litiges civils

Le contrat d'apprentissage étant un contrat de droit privé, la juridiction des prud'hommes est compétente pour connaître des litiges découlant de celui-ci, quelle que soit la valeur litigieuse. Le Service peut toutefois tenter de concilier les parties tant que le litige n'est pas porté devant cette juridiction. À noter que les décisions relatives aux personnes liées par un contrat de formation (art. 25) sont sujettes à réclamations respectivement recours selon les articles 95 et 96.

Art. 100 : Disposition pénale

Alinéa 1 : Selon la loi actuelle, l'Etat et l'Association, en tant que propriétaire des bâtiments scolaires, peuvent déposer une plainte pénale pour violation de domicile (art. 186 CPS, RS 311.0). Avec cette nouvelle disposition, qui vise également d'autres comportements perturbant l'enseignement ou le fonctionnement de l'école, les directeurs et directrices pourront intervenir auprès du préfet ou de la préfète du district concerné

Alinéa 2 : Une fois exécutoire, la décision préfectorale est communiquée à la Direction, à charge pour elle d'en informer le directeur ou la directrice concerné/e.

6 Incidences financières et en personnel

6.1 Incidences financières

Un certain nombre de dispositions de l'avant-projet a des incidences financières, sous la forme de dépenses supplémentaires ou de diminution de recettes. Ces effets sont notamment induits par la concrétisation des nouveaux objectifs politiques formulés à l'article 2 de l'avant-projet. Selon une approche thématique, le tableau ci-dessous réunit l'ensemble des articles de l'avant-projet qui induisent des incidences financières :

Domaine	Articles AP	Commentaire	Incidence financière
Bilinguisme	2 al. 2 let. f 17 18	Il n'est pas possible d'anticiper le nombre de classes supplémentaires nécessaires pour concrétiser les nouvelles dispositions relatives au bilinguisme. Le coût annuel d'une classe en formation duale s'élève à environ 80 000 francs et celui d'une classe à plein temps à environ 270 000 francs. L'ouverture de nouvelles classes diminuera le nombre de personnes en formation hors canton et, par conséquent, le montant payé à titre de contributions intercantoniales. Pour une journée de cours, l'ouverture d'une classe sans coût additionnel est possible à partir de 6 à 7 élèves.	
Projets de développement	44	L'incidence financière dépendra du nombre de projets développés conformément aux critères évoqués dans la disposition.	
Formation professionnelle initiale	57 58 84	L'application du principe de la gratuité de l'enseignement en école professionnelle au public adulte sans contrat d'apprentissage induit une diminution de recettes à hauteur d'environ 300 000 francs par an.	300 000 francs / an
Formation continue à des fins professionnelles	64 65 86	L'incidence financière dépendra de la concrétisation de la politique en matière de formation continue à des fins professionnelles. Il n'est pas possible, à ce stade, d'estimer le nombre de formations susceptibles de remplir le critère de l'intérêt public et de répondre à une demande effective.	
Formation professionnelle supérieure	68 88 89	L'incidence financière dépendra du développement de l'offre de formation professionnelle supérieure dans le canton, ainsi que de la hauteur des écolages et émoluments perçus.	

6.2 Incidences en personnel

L'avant-projet de loi n'a pas d'incidence directe sur le personnel. Si la concrétisation des objectifs fixés en matière de bilinguisme et d'offre de formation dans les deux langues est susceptible de créer à moyen terme un besoin supplémentaire d'enseignant-e-s dans les écoles professionnelles, cet effet n'est pas automatique. Les besoins dépendront essentiellement des effectifs minimaux fixés au niveau réglementaire pour créer une nouvelle classe dans l'autre langue ou une classe bilingue.

L'avant-projet formalise la mission du Service d'effectuer une veille stratégique dans le domaine de la formation professionnelle et de recueillir des données statistiques. En partie, cette tâche est déjà accomplie à l'heure actuelle par le Service. Sa mention dans la loi ne devrait donc pas engendrer des besoins de ressources supplémentaires.

7 Effets sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

L'avant-projet de loi n'a pas d'effet sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il ne crée pas non plus de nouvelle tâche pour les communes. La nouvelle clé de répartition applicable au financement et à la gestion des infrastructures de la formation professionnelle conformément à l'article 79 de l'avant-projet réduit les charges bureaucratiques pour les administrations communales.

8 Effets sur le développement durable

Une évaluation de l'avant-projet selon les critères de la Boussole 21 sera menée parallèlement à la mise en consultation.

9 Conformité au droit fédéral et eurocompatibilité

Le projet de loi est compatible avec le droit de rang supérieur, soit le droit européen, le droit fédéral ainsi que la Constitution cantonale.